

Commission des relations de travail de l'Ontario



La Commission des relations de travail de l'Ontario (CRTO) est un tribunal quasi-judiciaire indépendant, dont le mandat est d'assurer le règlement, par voie de médiation ou de décision arbitrale, de tout un éventail d'affaires liées à l'emploi et aux relations de travail en vertu d'un certain nombre de lois de l'Ontario.

Rapport annuel

2019-2020

ISSN 2562-8267

Table des matières

Message du président.....	2
Aperçu.....	4
Principales lois régissant la Commission.....	6
Aperçu des processus de la Commission	9
Structure	11
Activités clés.....	13
Charge de travail	18
Total des demandes reçues, fermées et en suspens	19
Demandes reçues et fermées - comparaison sur 5 ans	20
Dossiers réglés sans audience finale.....	22
Accréditation et révocation du droit de négocier en vertu de la <i>Loi de 1995 sur les relations de travail</i>	23
Infractions à la <i>Loi de 1995 sur les relations de travail</i>	27
Griefs dans l'industrie de la construction	28
Appels en vertu de la <i>Loi de 2000 sur les normes d'emploi</i>	29
<i>Loi sur la santé et la sécurité au travail</i>	30
Représailles illicites	31
Autres requêtes	32
Délais de fermeture des demandes, selon les grands types de dossiers	36
Pourcentage des dossiers classés dans les trois, six et neuf mois suivant la date de demande	37
Principales décisions	40
Demandes d'accès à des documents dans les dossiers décisionnels de la Commission.....	43
Instances judiciaires.....	44
Principales activités avec des groupes d'intervenants	45
Situation financière.....	46
Annexe A	47
Annexe B	49
Énoncé des responsabilités.....	50

Message du président

Au moment où je rédige ce message, cela fait plus de deux mois que l'Ontario a déclaré l'état d'urgence, plus de deux mois que la Commission a demandé à son personnel de quitter ses bureaux du centre-ville de Toronto pour rester à la maison et plus de deux mois depuis qu'elle a commencé à annuler la totalité des arbitrages et des audiences en personne, lesquels, à ce stade, ne reprendront pas avant la fin de juillet 2020, voire plus tard. Même si le présent rapport annuel vise l'exercice 2019-2020 et que la pandémie a seulement touché la Commission dans les dernières semaines de cette période, je ne peux pas commencer ce message sans évoquer les efforts remarquables déployés par l'ensemble des personnes qui travaillent à la Commission pendant la pandémie.

En résumé, la Commission est demeurée opérationnelle tout au long de la pandémie. Initialement, elle a dû se démener pour équiper et réinstaller des membres du personnel qui, pour la plupart, n'avaient jamais été équipés ni contraints de travailler à distance, et elle y est parvenue, sans toutefois retrouver complètement la capacité qui était sienne avant la pandémie. La Commission continue de recevoir et de traiter toutes les demandes en vertu des nombreuses lois relevant de sa compétence. Malgré une controverse initiale, la Commission continue de recevoir et de traiter les requêtes en accréditation et en révocation présentées en vertu de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* – tenant avec succès des votes de représentation par voie électronique dans des circonstances parfois très difficiles, mais en obtenant néanmoins des taux de participation élevés pouvant atteindre les 100 %. Elle continue également de recevoir et de traiter des requêtes en vertu d'autres lois comme la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*. Peut-être plus important encore, nous comptabilisons, au moment de la rédaction du présent rapport, plus de 30 appels (dont un grand nombre urgents) interjetés en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* sur des questions liées à la COVID-19, dont une requête liée à une grève illicite et une autre associée à un lockout. Même si aucune audience en personne n'a actuellement lieu, la Commission continue de traiter les communications écrites, de tenir des téléconférences et d'accroître rapidement sa capacité et la fréquence des audiences par vidéoconférence. Elle continue de rendre des décisions, et ne cesse d'examiner les audiences en personne annulées et de consulter les parties pour déterminer de quelle façon ces affaires peuvent avancer pendant la pandémie. Les médiations se poursuivent, par téléphone et par courriel. La Commission continue de réviser et d'élaborer des procédures, des règles, des politiques et des formulaires pour être en mesure de poursuivre ces activités dans cet environnement en constante évolution, et nous sommes nombreux à apprendre à maîtriser les nouvelles technologies, certains pour la première fois.

Dans chacun de mes comptes rendus annuels, je m'émerveille du dévouement et des efforts de l'ensemble du personnel de la Commission et lui fait part de ma reconnaissance – qu'il s'agisse des arbitres chevronnés et perspicaces, des avocats observateurs et avisés, des médiateurs talentueux et efficaces, des administrateurs engagés et inventifs et des employés de soutien dévoués et diligents. S'il existait des doutes quant au bien-fondé de ces louanges, il suffirait pour les dissiper d'observer les efforts titanesques déployés par toutes les personnes qui travaillent à la Commission pendant la pandémie. Les mots me manquent pour exprimer toute ma reconnaissance à leur égard.

L'exercice 2019-2020 a de nouveau été très chargé pour la Commission, les détails de cette activité étant expliqués et analysés en détail dans le rapport qui suit. Dans presque toutes les catégories, le nombre de nouveaux dossiers a légèrement diminué par rapport à l'exercice précédent – ce qui n'est peut-être pas surprenant étant donné que cet exercice ne reflète que la moitié de la « période ouverte » triennale du secteur de la construction et qu'il constitue la première année depuis l'abrogation de plusieurs dispositions légales et de procédures auxquelles la Commission consacrait une part importante de son temps les années précédentes (p. ex., les requêtes liées à des listes des employés ou à la restructuration d'unités de négociation). Néanmoins, le nombre de nouvelles demandes déposées en 2019-2020 devant la Commission demeurait le chiffre le plus élevé enregistré ces cinq dernières années, si l'on fait exception de l'exercice précédent.

Au cours de l'exercice, la Commission a enregistré la démission de plusieurs arbitres (certains en fonction de longue date) – Mary Anne McKellar, Gita Anand, Owen Gray et Edward McDermott – et le départ d'autres arbitres à la fin de leur mandat – Diane Gee, Eli Gedalof et Elizabeth McIntyre ainsi que plusieurs membres complémentaires, comme John Sullens, Ron Martin, Edward Chudak, Thomas Collins et Robert Lechien. Ils nous manqueront tous. La province de l'Ontario et la Commission ont la chance de bénéficier du concours de personnes d'un tel calibre. Par ailleurs, la Commission a accueilli en son sein les vice-présidents à temps plein Michael McCrory et Peigi Ross ainsi que les vice-présidents à temps partiel Leonard Marvy, Robert Salisbury et Michael Hancock, qui ont tous des connaissances poussées en matière d'emploi et de relations de travail. Je suis convaincu qu'ils poursuivront la tradition d'excellence établie par leurs prédécesseurs. Le Bureau des avocats a quant à lui connu la démission d'Andrea Bowker, que l'on regrettera vivement et qui a été efficacement remplacée par Lindsay Lawrence, une praticienne du droit du travail reconnue et très expérimentée.

Je conclurai ce message de la même manière que je le fais chaque année. J'invite les intéressés à transmettre à la Commission (et à moi-même) leurs commentaires, leurs préoccupations ou leurs suggestions. Je ne peux promettre que nous serons toujours d'accord, mais soyez assurés d'une écoute attentive.

Bernard Fishbein
Président

Aperçu

La Commission des relations de travail de l'Ontario est un organisme décisionnel indépendant du gouvernement de l'Ontario. En tant que tribunal indépendant du ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences, la CRTO assure la médiation et rend des décisions pour des affaires en vertu de plus de 20 différentes lois sur le milieu de travail et l'emploi. En plus de la responsabilité principale qui émane de sa loi constitutive, la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, une importante partie du travail de la Commission relève de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* et de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, comme décrit en détail ci-dessous.

Dans l'ensemble, la Commission exerce des compétences variées, en vertu des lois suivantes :

- *Loi de 2001 sur la négociation collective dans les services d'ambulance*, L.O. 2001, chap. 10
- *Loi de 2008 sur la négociation collective dans les collèges*, L.O. 1990, chap. 5
- *Loi de 1993 sur la négociation collective des employés de la Couronne*, L.O. 1993, chap. 38
- *Loi sur l'éducation*, L.R.O. 1990, chap. E.2
- *Loi de 2009 sur la protection des étrangers dans le cadre de l'emploi (aides familiaux et autres)*, L.O. 2009, chap. 32
- *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*, L.O. 2000, chap. 41
- *Charte des droits environnementaux de 1993*, L.O. 1993, chap. 28
- *Loi de 1990 sur la protection de l'environnement*, L.R.O. 1990, chap. E.19, selon laquelle la Commission est habilitée à entendre certaines questions relatives aux lois suivantes :
 - *Loi sur les évaluations environnementales*, L.R.O. 1990, chap. E.18
 - *Loi de 1990 sur la protection de l'environnement*, L.R.O. 1990, chap. E.19
 - *Loi sur les pêches*, L.R.C. 1985, chap. F-14
 - *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*, L.O. 2002, chap. 4
 - *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, L.R.O. 1990, chap. O.40
 - *Loi sur les pesticides*, L.R.O. 1990, chap. P.11
 - *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*, L.O. 2002, chap. 32
 - *Loi de 2009 sur la réduction des toxiques*, L.O. 2009, chap. 19
- *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie*, L.O. 1997, chap. 4
- *Loi de 2018 sur les salaires pour les marchés publics*, L.O., chap. 92
- *Loi sur l'arbitrage des conflits de travail dans les hôpitaux*, L.R.O. 1990, chap. H.14
- *Loi de 1995 sur les relations de travail*, L.O. 1995, chap. 1
- *Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local*, L.O. 2006, chap. 4
- *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*, L.O. 2007, chap. 8
- *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, L.R.O. 1990, chap. O.1
- *Loi de 2009 sur l'Ordre des métiers de l'Ontario et l'apprentissage*, L.O. 2009, chap. 22
- *Loi de 2006 sur la négociation collective relative à la Police provinciale de l'Ontario*, L.O. 2006, chap. 35, annexe B
- *Loi de 2015 sur la protection des enfants artistes*, L.O. 2015, chap. 2
- *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques*, L.O. 2009, chap. 33, annexe 6
- *Loi de 1997 sur le règlement des différends dans le secteur public*, L.O. 1997, chap. 21, annexe A
- *Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public*, L.O. 1997, chap. 21, annexe B
- *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*, L.O. 2006, chap. 35, annexe A
- *Loi de 2010 sur les maisons de retraite*, L.O. 2010, chap. 11
- *Loi de 2014 sur la négociation collective dans les conseils scolaires*, L.O. 2014, chap. 5
- *Loi favorisant un Ontario sans fumée*, L.O. 1994, chap. 10
- *Loi de 2019 sur les documents décisionnels des tribunaux*, L.O. 2019, chap. 7, annexe 60

En tant que tribunal décisionnel indépendant, la Commission a pour mandat de fournir des services de médiation et de décision arbitrale pour un large éventail de conflits de travail. Son personnel est nommé en vertu de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*. Les directives relatives à sa mission, son mandat, ses normes de service, sa

gouvernance et sa responsabilisation sont énoncées dans la *Loi de 2009 sur la responsabilisation et la gouvernance des tribunaux décisionnels et les nominations à ces tribunaux*.

La Commission se compose d'un président, d'une présidente suppléante ou d'un président suppléant, de plusieurs vice-présidentes et vice-présidents, de divers membres, d'une équipe de médiatrices et médiateurs du travail ainsi que du personnel du Bureau des avocats et du Bureau de la greffière. Ces personnes, appuyées par le personnel de soutien de la Commission, font appel à leur expertise spécialisée dans le domaine du travail et de l'emploi pour veiller à l'arbitrage et au règlement des affaires dont la Commission est saisie. La Commission s'efforce de donner à ses procédures un caractère informel, rapide et équitable. Il importe toutefois de reconnaître que des droits légaux sont en jeu et que le cadre réglementaire est parfois complexe, et les parties sont de ce fait invitées à consulter un avocat indépendant, voire à se faire représenter par un avocat, pour être guidées dans leur démarche auprès de la Commission.

La Commission a le droit de déterminer ses propres pratiques et procédures et est habilitée à créer des règles et des formulaires régissant ses pratiques et la conduite des personnes comparaisant devant elle. On peut se procurer le recueil des règles, les formulaires et les bulletins de la Commission sur son site Web, à www.olrb.gov.on.ca, ou dans ses bureaux, 505, avenue University, 2^e étage, Toronto (Ontario), M5G 2P1.

La Commission joue un rôle fondamental dans les domaines des relations de travail, des normes d'emploi et des régimes de santé et de sécurité en Ontario. Les décisions de la Commission reposent sur la preuve présentée et les observations reçues, de même que sur l'interprétation des faits en litige par l'arbitre, selon les lois et la jurisprudence pertinentes. Conformément aux principes généraux du ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences, la Commission promeut des relations harmonieuses entre les employeurs, employés et syndicats. Elle procède de la façon la plus rapide et la plus équitable possible au traitement, au règlement ou à l'arbitrage des affaires dont elle est saisie.

Principales lois régissant la Commission

Loi de 1995 sur les relations de travail

La Commission des relations de travail de l'Ontario a été instituée par l'article 2 de la loi adoptée par l'Ontario en 1948 sur les relations de travail (*Labour Relations Act, 1948*), et elle est maintenue par le paragraphe 110 (1) de l'actuelle *Loi de 1995 sur les relations de travail (LRT)*.

Le rôle de la Commission aux termes de la *LRT* se fonde sur la politique législative énoncée à l'article 2 de celle-ci, à savoir :

2. Les objets de la Loi sont les suivants :

1. Faciliter la négociation collective entre les employeurs et les syndicats qui sont les représentants volontairement désignés des employés.
2. Reconnaître l'importance de l'adaptation au changement des parties dans le lieu de travail.
3. Promouvoir la flexibilité, la productivité, ainsi que la participation des employés dans le lieu de travail.
4. Encourager la communication entre les employeurs et les employés dans le lieu de travail.
5. Reconnaître l'importance de la croissance économique comme fondement de rapports mutuellement favorables entre employeurs, employés et syndicats.
6. Encourager les employeurs et les syndicats à collaborer afin de régler les questions relatives au lieu de travail.
7. Promouvoir le règlement rapide des différends relatifs au lieu de travail.

Avec cette politique pour fondement, la Loi confère à la Commission le pouvoir d'agir sur de nombreux aspects importants des relations de travail, dont l'accréditation des syndicats qui représentent les employés, la révocation des droits de négociation, la résolution de cas de pratiques déloyales de travail (y compris l'obligation du syndicat d'être impartial dans son rôle de représentant ou dans le choix des employés pour un emploi), le droit de négocier du syndicat qui succède, les services essentiels, les grèves, les lock-outs, les directives relatives au premier contrat, les conflits de juridiction, la relation entre syndicats affiliés, nationaux et internationaux et leurs subalternes, et toute une gamme de questions pouvant survenir dans le secteur de la construction, notamment en ce qui a trait à l'arbitrage des griefs.

Loi de 2000 sur les normes d'emploi

La *Loi de 2000 sur les normes d'emploi (LNE)* confère à la Commission le pouvoir d'entendre les requêtes en révision de décisions prises par des agents des normes d'emploi. Les demandes déposées en vertu de la *LNE* auprès du ministre du Travail, de la Formation et du Développement des compétences (pour les salaires, les heures supplémentaires, les renvois ou l'indemnité de départ et d'autres infractions à la Loi) font l'objet d'une enquête menée par des agents des normes d'emploi, qui dirigent le paiement de sommes dues, émettent des ordonnances pour les salaires ou la rémunération ou refusent d'émettre des ordonnances. La Commission statue sur les appels des décisions de ces agents ou de leur refus de prendre des ordonnances.

La médiation est tentée pour presque toutes les affaires relevant de la *LNE* dont la Commission est saisie. Lorsque la médiation est infructueuse, la Commission procède à ce qui constitue, essentiellement, une nouvelle audition du différend. Les parties au conflit doivent assister à l'audience, munies de leurs éléments de preuve et accompagnées de leurs témoins, et être en mesure de persuader la Commission du bien-fondé de leur cause.

Loi sur la santé et la sécurité au travail

La *Loi sur la santé et la sécurité au travail (LSST)* a pour objectif de veiller à ce que tout lieu de travail soit sécuritaire et à ce que tout travailleur soit protégé contre les blessures ou les préjudices. L'application de la *LSST* est

effectuée par des inspecteurs de la santé et de la sécurité, qui peuvent pénétrer dans les lieux de travail à des fins d'inspection ou d'enquête sur les conditions de travail, l'équipement et la conformité à la Loi. Les ordres, ordonnances ou décisions des inspecteurs peuvent être portés en appel devant la Commission.

En outre, il existe des protections pour les travailleurs qui font l'objet de mesures disciplinaires ou d'un congédiement (autrement dit, de repréailles) pour avoir exercé leurs droits en vertu de la *LSST*. Dans ces circonstances, les requêtes peuvent être présentées à la Commission, directement ou sur renvoi par un inspecteur de la santé et de sécurité.

Loi de 2014 sur la négociation collective dans les conseils scolaires

Cette loi établit la structure de négociation collective dans le secteur de l'éducation. Elle instaure deux paliers de négociation : les questions centrales sont négociées à une « table centrale », à laquelle siège la Couronne, et les questions locales le sont à une « table locale », à laquelle celle-ci ne siège pas. La Commission se prononce sur tout différend relatif à la répartition des négociations entre ces deux tables, sur requête soit de l'une ou l'autre partie, soit de la Couronne, de même qu'elle tranche tout différend concernant soit une entente conclue par les parties, soit un de ses propres ordonnances. De plus, la Commission peut dorénavant être invitée à trancher si une question faisant l'objet d'une négociation centrale risque de porter préjudice aux droits et privilèges confessionnels ou linguistiques garantis par la Constitution, et elle peut exclure la question de la négociation centrale et la renvoyer à une table de négociation locale, tout comme elle peut émettre les autres ordonnances qu'elle juge appropriées selon les circonstances. La Couronne ou une partie à la négociation centrale peut également demander à la Commission de statuer si un terme local dans une convention collective contrevient ou est contraire à un terme central de la convention.

Loi de 1993 sur la négociation collective des employés de la Couronne

Tout employeur d'employés de la Couronne et tout agent négociateur de ces derniers doivent conclure une entente sur les services essentiels lors de la négociation d'une convention collective et avant toute grève ou tout lock-out pour en préserver la légalité. L'une ou l'autre partie peut demander à la Commission des relations de travail de l'Ontario de trancher toute question en litige à cet égard, notamment en ce qui a trait à la teneur de l'entente sur les services essentiels et de ses modalités. La Commission peut consulter les parties ou se renseigner sur toute question que soulève une telle demande. Cette loi confère aussi le pouvoir à la Commission, sur requête, de modifier ou de faire appliquer une entente, de même que de déclarer qu'une entente a entravé une négociation valable et de modifier le nombre de postes ou d'employés prévus par une telle entente.

Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public

La *Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public (LRTTSP)* a été adoptée en 1997 pour traiter des fusions et d'autres activités de restructuration dans trois secteurs publics : les municipalités et conseils locaux, les conseils scolaires et les hôpitaux. En 2005, la Loi a été élargie aux fusions de fournisseurs de services de santé et aux intégrations de services de santé. La majorité des demandes présentées devant la Commission depuis 2005 concernent le secteur hospitalier et les établissements pouvant être visés par cette définition élargie. La Commission organise sur demande une consultation avec les syndicats et les employeurs concernés pour établir si la *LRTTSP* s'applique et quelles sont les unités de négociation et les agents négociateurs appropriés pour le nouveau lieu de travail. La Commission ordonne parfois la tenue de votes de représentation pour déterminer les agents négociateurs qui succèdent.

La *Loi de 2019 pour protéger l'essentiel (mesures budgétaires)* a reçu la sanction royale le 29 mai 2019. Son annexe 53 a abrogé l'article 9 de la *LRTTSP*. De ce fait, depuis le 29 mai 2019, il n'est plus possible de présenter devant la Commission de requête visant l'application de la *LRTTSP* en cas d'intégration de services de santé ou lorsqu'il s'avère que les faits donnent lieu à une telle intégration.

Autres requêtes

La Commission reçoit un nombre de requêtes moindre aux termes des autres lois qu'elle fait appliquer. En règle générale, elle traite celles-ci à peu près de la même façon que les requêtes déjà décrites.

Autres tribunaux

La Commission assume aussi la responsabilité administrative de divers tribunaux, dont la structure hiérarchique et les activités sont exposées dans leurs rapports annuels. Ainsi, la Commission des relations de travail en éducation (CRTE), organisme qui relève du ministère de l'Éducation, est administrée par la Commission et présidée par le président de celle-ci. Plusieurs vice-présidents de la Commission sont membres de la CRTE. Un vice-président de la Commission préside le Tribunal de l'équité salariale. Plusieurs vice-présidents et membres de la Commission sont également nommés conjointement au TES. Les services de soutien de ces organismes relèvent de la directrice et greffière de la Commission.

Aperçu des processus de la Commission

La quasi-totalité des requêtes déposées auprès de la Commission sont d'abord assignées à un médiateur ou une médiatrice. Cette personne peut entrer en communication avec les parties ou les rencontrer, afin d'étudier les possibilités de parvenir à un règlement. Les parties sont encouragées à régler leur différend par voie de médiation. Dans la pratique, la médiation est un processus moins formel et souvent moins coûteux qu'une audience. Le règlement d'un conflit de travail par les parties avec l'aide d'un médiateur débouche généralement sur une entente acceptable par les deux parties, auxquelles elle confère une plus grande responsabilité quant au respect des conditions convenues. En 2019-2020, environ 90 % de tous les conflits dont la Commission est saisie ont été réglés avant que soit nécessaire la tenue d'une audience finale, notamment grâce à la médiation.

Si une demande ne peut pas être arbitrée avec succès, l'affaire est transmise à la greffière en vue de son examen et de l'organisation d'une consultation ou d'une audience, si ce n'est déjà fait. Certains dossiers sont transférés pour un examen préliminaire afin de déterminer s'il y a une objection à la prétention établie à première vue ou une affaire préliminaire qui doit être tranchée avant la planification d'autres étapes. Cela peut également avoir lieu avant la médiation selon le cas, par exemple s'il semble que la demande n'a pas été déposée devant l'autorité compétente.

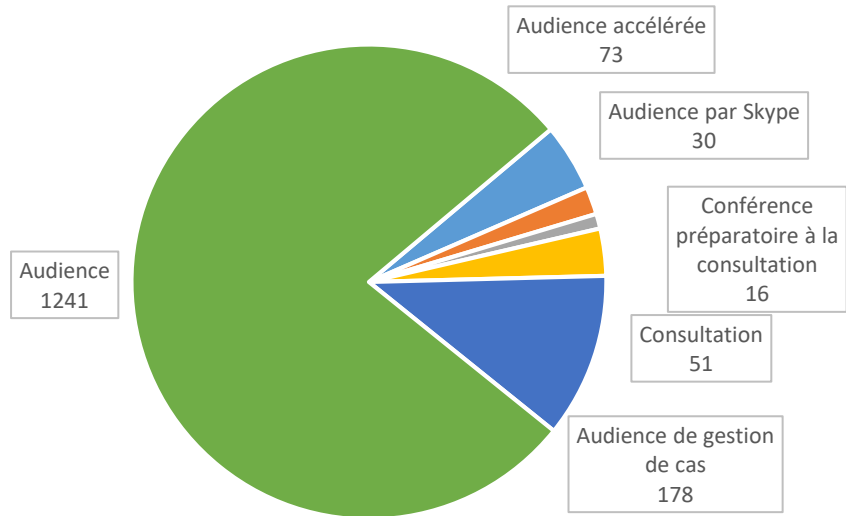
Une consultation est un type d'arbitrage moins officiel et peut prendre différentes formes. Avant tout, il s'agit d'une audience rapide et ciblée avec les parties, le vice-président (arbitre) assumant un plus grand contrôle du déroulement de la procédure. En général, il n'est pas nécessaire de présenter de témoignages sous serment. Le vice-président peut poser des questions aux parties ou exiger que l'interrogatoire soit d'une portée limitée. L'audience est un arbitrage formel, comportant des déclarations liminaires, un interrogatoire et un contre-interrogatoire des témoins, la présentation d'une preuve documentaire pertinente ainsi qu'une plaidoirie finale.

Afin d'assurer l'efficacité et la rapidité du traitement des dossiers, une audience ou une consultation est fixée pour certains types de dossiers au moment où ils sont initialement déposés devant la Commission, la date de l'audience étant alors envoyée avec la confirmation du dépôt par la Commission; il s'agit notamment des demandes d'accréditation ou de révocation dans un secteur autre que la construction, des pratiques déloyales de travail mettant en cause des mesures disciplinaires ou le renvoi de partisans allégués du syndicat, des griefs dans le secteur de la construction, des plaintes relatives à des repréailles en vertu de la *LSSST* et des demandes d'orientation du premier contrat. Les audiences relatives à la gestion des cas sont prévues sur demande dans toutes les demandes d'accréditation du secteur de la construction ou dans certains autres cas lorsque les parties le demandent ou que la Commission le juge opportun. Les consultations préparatoires à l'audience et les consultations au sujet des conflits de juridiction dans le secteur de la construction sont planifiées au moment où la Commission envoie sa confirmation du dépôt.

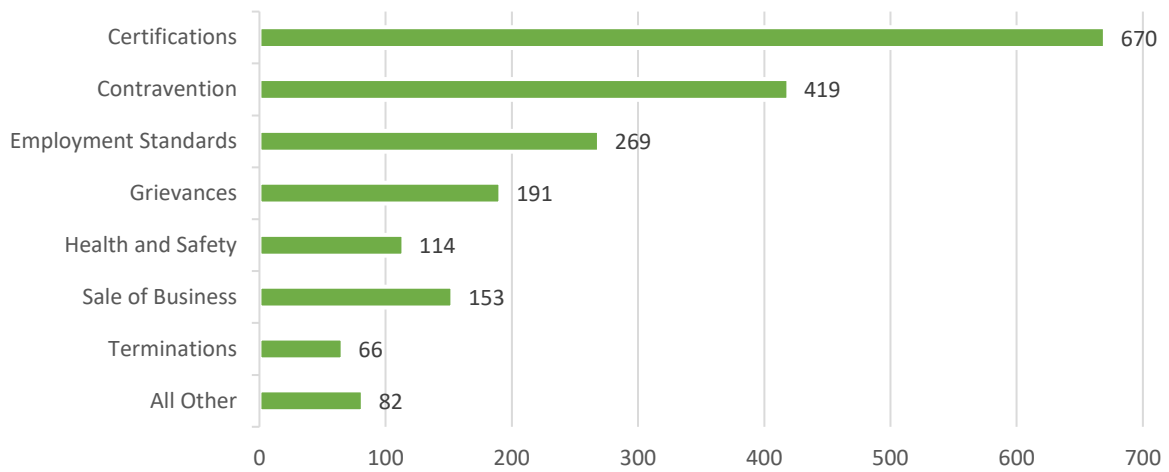
Pendant la période d'ouverture dans l'industrie de la construction, les audiences sont établies au moment de la confirmation de la présentation de chaque demande (ce sont des « audiences accélérées »). Cependant, ce n'est pas le seul type d'audience à être prévu en accéléré. Les demandes de grève ou de lock-out sont entendues dans un délai d'un jour ou deux, au gré des circonstances, et les audiences au sujet des demandes d'ordonnance provisoire peuvent avoir lieu dans les quatre à six jours. Les affaires mettant en cause le congédiement d'employés sont traitées en priorité.

Les consultations, les audiences de gestion de cas et les audiences (mais pas les arbitrages) sont ouvertes au public, sauf circonstances exceptionnelles. Les audiences ne sont ni enregistrées ni transcrites. La Commission rend des décisions écrites qui sont envoyées aux parties et qui deviennent des documents publics accessibles à des fins de recherche dans les bases de données publiques.

Types d'audiences tenues



Audiences tenues, par grand type de dossiers



Structure

Vice-présidents, membres et employés

Les activités et le personnel de la CRTO peuvent être répartis dans les grandes catégories suivantes : arbitrage, administration, services de médiation et services juridiques.

Les arbitres de la Commission (le président, le président suppléant, les vice-présidents et les membres) sont tous nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil par décret pour un mandat fixe. Vous trouverez à l'annexe A un tableau des personnes nommées par décret qui étaient en fonctions en 2019-2020 et la durée de leur mandat.

L'administration, les services de médiation et les services juridiques sont assurés par des fonctionnaires nommés en vertu de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*. L'organigramme de la Commission est joint à l'annexe B.

Bureau de la directrice et greffière

La directrice et greffière assure la direction générale de la Commission. De concert avec la sous-directrice et greffière adjointe, elle est responsable de l'administration globale des activités de la Commission : opérations, médiation et arbitrage. Avec son adjointe, elle supervise le traitement efficace de chaque dossier et son inscription au rôle, communique avec les parties au sujet de la médiation, du calendrier des audiences et de toute question particulière que le traitement d'un dossier peut soulever. Toute requête adressée à la Commission est reçue au bureau de la directrice et greffière.

Chef de l'administration

Le chef de l'administration est responsable du bon fonctionnement de la Commission, par la coordination efficace des fonctions de gestion du budget et de l'approvisionnement, des ressources humaines, des services à la clientèle et des technologies de l'information; il assume aussi la direction administrative de tous les services communs.

Services de bibliothèque

Réunissant les anciennes bibliothèques respectives de la Commission des relations de travail de l'Ontario, du Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail et de la Commission de l'équité salariale, la Bibliothèque des tribunaux de travail de l'Ontario est située au 7^e étage, 505, avenue University, à Toronto.

Le fonds de bibliothèque propre à la CRTO comprend toutes les décisions publiées de la Commission de 1944 à ce jour, toutes les révisions judiciaires de décisions de la Commission depuis 1947 et tous les certificats d'unités de négociation délivrés par la Commission depuis 1962. En outre, la Bibliothèque possède une collection complète des décisions de révision en matière de normes d'emploi de 1970 à ce jour et des décisions rendues en appel en matière de santé et sécurité au travail depuis 1980. La Bibliothèque conserve également des manuels, des périodiques et des rapports de décisions en droit du travail, en droit administratif et en droit constitutionnel.

Services de médiation

La Commission fait œuvre de pionnier en matière de règlement extrajudiciaire des différends. Le chef des services de médiation et les médiateurs et médiateurs principaux (« les médiateurs ») sont responsables du règlement, par médiation, de la quasi-totalité des affaires soumises à la Commission. En plus de régler des causes, les médiateurs aident les parties à cerner les problèmes et à simplifier les dossiers faisant l'objet d'un arbitrage pour éviter les litiges inutiles. Ils exécutent également, avec le concours des agents de scrutin de la Commission, le programme de médiation avant et après le vote de la Commission et dirigent les votes de représentation ainsi que les scrutins sur les offres finales.

Soutien en technologies de l'information

Les services en technologies de l'information (TI) ont été centralisés au sein du ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences et sont maintenant fournis à la Commission par un bureau central d'assistance technique. À la Commission, des spécialistes du soutien opérationnel sont chargés de l'entretien et de la mise à jour des systèmes, du site Web et des services de déclaration de la Commission, et ils travaillent à la réalisation des projets de TI d'envergure.

Services juridiques

La prestation des services juridiques à la Commission est le fait des deux juristes du Bureau des avocats. Ces avocats font des recherches et dispensent des conseils, opinions, mémoires et notes de service au président, aux vice-présidents et aux membres de la Commission, de même qu'à ses médiateurs et à son personnel administratif.

Les avocats jouent un rôle important dans l'élaboration des changements à apporter aux Règles de procédure et aux formulaires de la Commission, et ils contribuent à l'éducation continue des employés. Les avocats sont les porte-parole de la Commission auprès des médias et ils s'occupent des enquêtes, des demandes de renseignements et des plaintes aux termes des lois sur l'accès à l'information et les droits de la personne, ainsi que de celles qui proviennent du Bureau de l'Ombudsman de l'Ontario. Les avocats de la Commission représentent également celle-ci devant les tribunaux, notamment dans le cadre des requêtes en révision judiciaire.

Activités clés

Globalement, les activités clés de la Commission sont la médiation et l'arbitrage, et elle les exerce principalement, mais non exclusivement, dans les domaines des relations de travail, des normes d'emploi de même que de la santé et la sécurité au travail. Ces deux fonctions centrales sont à la base de la vision de la Commission visant à maintenir une réputation d'excellence en arbitrage et en résolution de conflits.

La Commission a pour but d'offrir des services efficaces, équitables, accessibles et modernisés à tous égards, y compris en matière de traitement des dossiers, de médiation, de votes et d'arbitrage, et ce, de façon financièrement responsable. En plus de surveiller étroitement ses dossiers et procédures de façon interne, elle utilise des mesures et des cibles de rendement pour se concentrer sur ses résultats et en assurer le suivi. La Commission peut réviser ses mesures et cibles de rendement ou en créer de nouvelles en cas de modifications législatives ou de changement de ses procédures. Cela pourrait exiger l'apport de modifications au système informatisé de gestion des cas afin de permettre une analyse plus affinée. Les mesures et les cibles supplémentaires mises au point en 2019-2020 sont présentées ci-après.

A. Atteintes des mesures du rendement

1. Mesures de l'efficacité des programmes

i. Respect des délais prescrits

Engagement de 2019-2020

- 90 % des scrutins d'accréditation (secteur industriel) tenus dans les 5 à 7 jours
- 95 % tenus dans les 10 jours
- 5 % ou moins tenus dans un délai de plus de 10 jours

Réalisations en 2019-2020

- 97,4 % des scrutins d'accréditation (secteur industriel) tenus dans les 5 à 7 jours
- 97,7 % tenus dans les 10 jours
- 2,3 % tenus dans un délai de plus de 10 jours

ii. Traitement efficace des dossiers

Engagement de 2019-2020

- 80 % des nouveaux dossiers sont ouverts dans les deux jours qui suivent le dépôt d'une requête, conformément aux Règles de procédure de la Commission
- 80 % des confirmations de dépôt de demandes sont envoyées aux parties dans les quatre jours qui suivent le dépôt d'une demande, conformément aux Règles de procédure de la Commission

Réalisations en 2019-2020

- 96,6 % des nouveaux dossiers sont ouverts dans les deux jours qui suivent le dépôt d'une requête, conformément aux Règles de procédure de la Commission
- 89,6 % des confirmations de dépôt de demandes sont envoyées aux parties dans les quatre jours qui suivent le dépôt d'une demande, conformément aux Règles de procédure de la Commission

iii. Médiation efficace et résultats

Attribution des dossiers aux médiateurs

Engagement de 2019-2020

- 80 % des dossiers sont attribués à un médiateur dans les trois jours qui suivent le dépôt d'une demande, conformément aux Règles de procédure de la Commission

Réalisations en 2019-2020

- 85,9 % des dossiers sont attribués à un médiateur dans les trois jours qui suivent le dépôt d'une demande, conformément aux Règles de procédure de la Commission

Médiation – Pourcentage des affaires résolues sans audience finale

Engagement de 2019-2020

- De 80 à 85 % des affaires résolues sans recours aux tribunaux à la Commission
- Affaires relevant de la *LRT* : 85 %
- Affaires relevant de la *LNE* (appels) : 75 %
- Affaires relevant de la *LSST* (appels) : 75 %
- Affaires relevant de la *LSST* (plaintes relatives aux représailles) : 75 %

Réalisations en 2019-2020

- 90,1 % de l'ensemble des affaires résolues sans recours final aux tribunaux
- Affaires relevant de la *LRT* : 89,6 %
- Affaires relevant de la *LNE* (appels) : 89,9 %
- Affaires relevant de la *LSST* (appels) : 94,6 %
- Affaires relevant de la *LSST* (plaintes relatives aux représailles) : 94,6 %

iv. Arbitrage – Examen judiciaire

Pourcentage des décisions maintenues :

- Engagement de 2019-2020 : 90 à 100 %
- Réalisations en 2019-2020 : 100 %

v. Mesures budgétaires :

- Engagement de 2019-2020 : Écart de moins de 2 % entre les affectations et les dépenses en fin d'exercice
- Réalisations en 2019-2020 : Écart réel : 0,1 %
Budget approuvé : 13 346 300 \$
Dépenses réelles : 13 326 900 \$

2. Délais de fermeture des dossiers

La Commission continue d'analyser et de suivre le temps nécessaire à la résolution des affaires. Parmi les affaires réglées, 52 % l'ont été dans un délai approximatif de 90 jours civils suivant la réception de la demande et 68 % dans un délai de cinq mois (figure 21). En comparaison, ces proportions étaient de 48,9 % et de 68 % respectivement en 2018-2019 et de 41,3 % et 56 % en 2017-2018. Néanmoins, il s'agit là de moyennes

générales, et une analyse des différents types de dossiers montre que le délai nécessaire à leur fermeture varie considérablement selon le type et la complexité du cas. Par exemple, 74 % des affaires concernant des représailles en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* ont été fermées dans un délai de trois mois, et 88 % dans un délai de six mois. La Commission a entrepris des analyses plus poussées des données à cet égard. (Voir également les figures 22 à 28.)

3. Examen de l'ombudsman

Le Bureau de l'ombudsman de l'Ontario est habilité à mener des enquêtes sur les plaintes au sujet du gouvernement de l'Ontario et de ses organismes, y compris la Commission. Il n'y avait pas d'enquêtes nouvelles ou en suspens en 2018-2019.

B. Vote électronique

La Commission a organisé son premier scrutin par voie électronique en novembre 2017 et en a tenu au total deux pendant l'exercice 2017-2018. Ce chiffre a augmenté en 2018-2019, où la Commission a tenu par scrutin électronique (avec option de scrutin par téléphone) 12 votes d'accréditation, un vote de révocation et un vote sur l'offre finale. La décision de procéder aux votes par voie électronique est prise, parfois malgré l'objection des parties, pour une ou plusieurs raisons, notamment la nature dispersée des lieux de travail, les quarts de travail de 24 heures, l'absence d'un lieu de travail attiré pour les employés ou la demande ou le consentement des parties. Plus de 750 votants ont utilisé le système, ce qui donne une moyenne de participation de 78,7 %.

En 2019, la Commission a sollicité l'option des parties concernées et du public sur le vote par voie électronique. Un document d'information résumant l'expérience de la Commission à l'égard des votes électroniques et demandant des suggestions sur le processus a été diffusé. La Commission a ensuite publié un *Avis concernant le vote électronique* qui officialisait et expliquait ses processus, en tenant notamment compte des observations reçues de sa communauté. La Commission a continué d'étendre son utilisation des votes électroniques lorsque les circonstances s'y prêtaient. Après 14 votes électroniques en 2018-2019, la Commission en a tenu 40 en 2019-2020. Elle a continué d'imposer de tels votes dans les cas où les parties le demandaient ou lorsque la nature du lieu de travail faisait du vote électronique la méthode la plus efficiente et efficace pour permettre aux employés de voter. Pendant l'exercice visé, plus de 5 300 votants ont déposé leur bulletin par voie électronique, ce qui a mené à un taux de participation moyen de 88 %. Les agents de scrutin et les médiateurs de la Commission ont continué de travailler au service d'assistance à l'occasion des votes lorsque cela s'imposait.

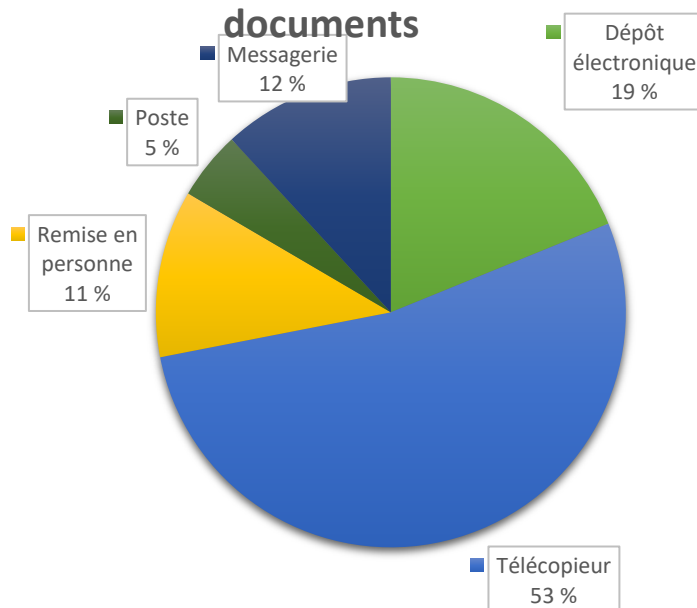
En mars 2020, la Commission a dû organiser les votes par voie électronique exclusivement en raison de la pandémie de COVID-19, et elle a informé sa communauté de ce changement. Ainsi, la Commission a pu continuer d'organiser des votes sans interruption, avec des retards minimes au niveau des dates de scrutin.

C. Initiatives de TI et système de dépôt électronique

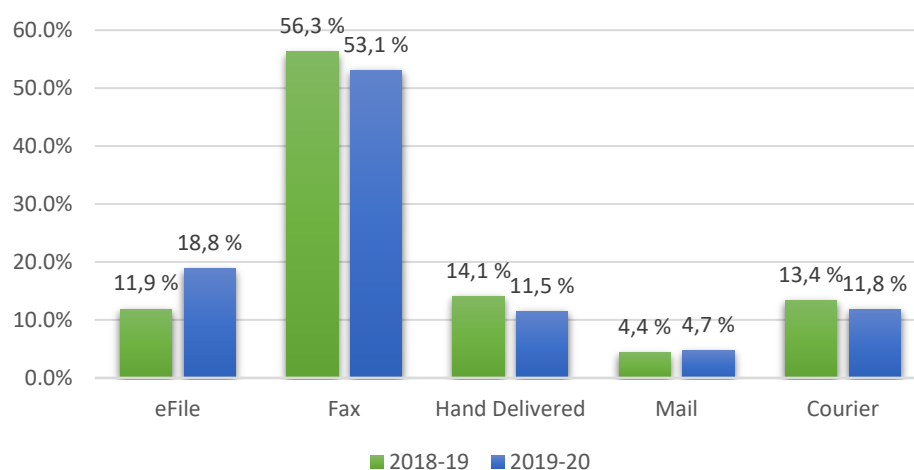
À la fin de 2017, la Commission a lancé son projet de dépôt électronique avec quatre formulaires. En 2018-2019, la Commission a achevé ce projet et tous les formulaires prévus ont été mis à disposition par voie électronique sur le site Web de la Commission et hébergés par les Services communs de l'Ontario dans son système électronique. Au total, 87 formulaires, en français et en anglais, sont actuellement accessibles pour le dépôt électronique. Le projet de dépôt électronique a nécessité l'actualisation des formulaires, avis, bulletins d'information et règles de procédure de la Commission. En novembre 2018, la Commission a achevé son projet de dépôt électronique des renvois de griefs dans le secteur de la construction et des avis d'intention de défendre, ces deux catégories de documents nécessitant le paiement de frais en ligne.

En 2019-2020, la Commission a reçu 4 729 formulaires et autres documents par voie électronique. Ce chiffre représente près de 19 % du nombre total de formulaires et de documents reçus par la Commission.

Méthode de dépôt- Formulaires et documents



Méthode de dépôt - 2018 et 2019

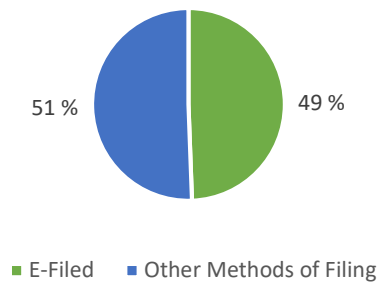


Le nombre d'audiences tenues par SKYPE a augmenté, passant de 12 en 2018-2019 à 30 en 2019-2020. Pour la tenue de vidéoconférences, en 2019-2020, la Commission a commencé à étudier d'autres méthodes qui répondraient à ses besoins. Entre autres, la technologie doit tenir compte du fait que les audiences de la Commission se tiennent presque toujours en présence de plus d'une partie. En raison de la pandémie, le 16 mars 2020, les audiences en personne prévues pendant le reste de ce mois ont été annulées. La Commission a immédiatement commencé à examiner chacune des audiences en personne annulées pour faire en sorte que l'audience puisse se poursuivre au moyen d'une autre méthode. La Commission a pu proposer la tenue d'audiences par présentation de documents écrits et par téléconférence, et elle a commencé à élaborer une nouvelle approche pour les audiences par vidéo.

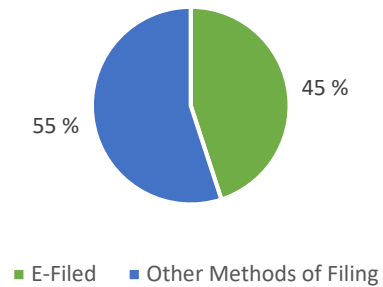
La Commission a également amorcé un projet pour remplacer son ancien site Web par une nouvelle version modernisée. La technologie a considérablement évolué depuis la création du site Web actuel. La Commission vise un site Web plus convivial et accessible pour le public et les intervenants de la Commission, ainsi qu'un aspect plus moderne. La pandémie de COVID-19 a forcé les services de TI à suspendre le projet de site Web, qui était sur le point de s'achever, pour travailler à la poursuite effective des activités de la Commission. Voici quelques exemples de nouvelles initiatives de

TI amorcées en mars 2020 en raison de la pandémie : l'ensemble du personnel, de la direction et des personnes nommées par décret devaient être équipés pour travailler à distance; le dépôt électronique est devenu obligatoire et a été surveillé de près; de nouveaux formulaires et des avis ont été publiés sur le site Web pour informer le public des changements apportés aux processus de la Commission en raison de la pandémie; de nouvelles méthodes de vidéoconférence ont été étudiées pour assurer la poursuite des audiences alors que les audiences en personne étaient annulées. Le projet d'amélioration du site Web de la Commission se poursuivra en 2020-2021, selon le temps et les ressources disponibles, et les mesures additionnelles de TI prises pendant la pandémie seront prolongées en 2020-2021.

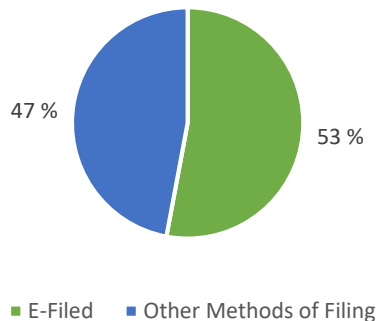
Normes d'emploi - Méthode de dépôt



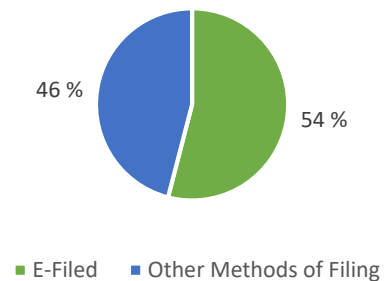
Représailles illicites - Méthode de dépôt



Griefs dans l'industrie de la construction - Méthode de dépôt



Obligation du syndicat d'être impartial dans son rôle de représentant - Méthode de dépôt



Charge de travail

Nombre de dossiers et fermeture des dossiers

Dans l'ensemble, la Commission a reçu 3 571 nouvelles demandes cette année. Ce chiffre est inférieur de 359 dossiers à celui de l'exercice précédent, mais, à cette exception près, c'est le nombre le plus élevé de nouvelles demandes déposées depuis 5 ans. Cela se doit notamment à l'abrogation du projet de loi 148 en vertu duquel 116 demandes avaient été déposées en 2018-2019 et peut-être aussi à l'apparition de la pandémie en mars 2020. Au total, 1 643 dossiers supplémentaires des exercices précédents sont demeurés ouverts et 107 dossiers ont été rouverts*, ce qui donne un total de 5 321 dossiers traités devant la Commission cette année (figures 1 et 2).

Parmi les 5 321 dossiers dont la Commission a été saisie, 3 804 ont été fermés** (avec ou sans audience), par exemple par décision finale, règlement, retrait ou abandon. De fait, 1 517 cas ont donc été reportés à 2020-2021. Étant donné que ce chiffre inclut 264 cas reportés sine die, il y a 1 253 dossiers actifs en suspens. Le nombre de cas reportés a diminué de 126 par rapport au nombre de reports en 2018-2019. La Commission continue de travailler en vue d'atteindre son objectif d'augmenter le nombre de dossiers fermés au cours d'une année, et à cette fin, elle recherche des façons plus efficaces de gérer les dossiers, d'établir ses calendriers et de mobiliser ses ressources.

Des dossiers fermés, 52 % l'ont été dans un délai d'environ 90 jours civils suivant la réception de la requête (soit près de 3 % de plus que l'exercice précédent), et 68 %, dans un délai de cinq mois (figure 21).

Les pages et graphiques qui suivent portent sur le traitement des dossiers par catégorie individuelle, avec plus de détails.

* On procède à la réouverture des dossiers pour des raisons diverses, notamment à la suite d'une demande de réexamen ou d'un différend quant à la mise en œuvre d'un règlement. La catégorie de dossiers « Rouverts » a été créée dans le cadre du nouveau système de gestion des cas.

** À la figure 1, la rubrique « Total, fermés » rend compte du volume d'activité intervenu dans un dossier, lequel peut avoir été fermé plus d'une fois. À la figure 3, la rubrique « Total, fermés » correspond au règlement final d'un dossier avant la tenue d'une audience. La fermeture de chaque dossier n'est donc comptabilisée qu'une fois.

Demandes reçues et fermées - comparaison sur 5 ans (figure 2)

La majorité des dossiers déposés en 2019-2020 avaient trait à l'une des cinq grandes catégories suivantes :

1. En vertu de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, accréditation et révocation du droit de négocier - 617 requêtes en accréditation (dont 27 requêtes en accréditation déposées en avril 2019, le deuxième mois de la période ouverte triennale du secteur de la construction) et 111 requêtes en révocation du droit de négocier (dont 40 requêtes en révocation déposées en avril 2019 lors de la période ouverte triennale du secteur de la construction).
2. Infractions à la *LRT* (500), à la *Loi de 2008 sur la négociation collective dans les collèges* (3) et à la *Loi sur la fonction publique de l'Ontario* (0).
3. En vertu de la *LRT*, renvois de griefs dans le secteur de la construction (679).
4. En vertu de la *LNE*, appels de décisions d'agents des normes d'emploi (1 067).
5. En vertu de la *LSST*, plaintes aux termes de l'article 50 et appels d'ordres de l'inspecteur (364).

Le nombre de requêtes en accréditation et en révocation du droit de négocier a été de 728, un chiffre quasiment identique à celui de l'exercice précédent. Il convient de remarquer les 310 requêtes en accréditation dans le secteur industriel, soit une hausse de près de 11 % par rapport aux 280 requêtes de l'exercice précédent. Le nombre de plaintes pour infraction à la *Loi de 1995 sur les relations de travail* (article 96) a baissé, avec 20 requêtes de moins.

Le nombre de griefs déposés dans l'industrie de la construction (679) a diminué de 90 par rapport à l'an dernier, ce qui donne le chiffre le plus faible des cinq dernières années (figures 2 et 11).

Le nombre d'appels relatifs à la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* reçus en 2019-2020 était 1 067, soit une diminution de 122 par rapport à 2018-2019. Le nombre total de dossiers relevant de la *LNE* reçus a augmenté de 238 dossiers par rapport à 2017-2018 et de 345 dossiers par rapport à 2016-2017. Il s'agit là d'une hausse de près de 12,5 % par rapport à 2017-2018 et de 19 % par rapport à 2016-2017 (figures 2 et 14).

Le nombre de plaintes en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* pour des représailles en milieu de travail est resté constant, avec 296 plaintes en 2018-2019 et 292 en 2019-2020 (figures 2 et 17). Parmi les 292 demandes déposées cette année, 14 ont été transmises par des inspecteurs (figure 1). Les appels (y compris les demandes de suspension) des ordres rendus par des inspecteurs en matière de santé et sécurité ont augmenté de sept cas par rapport à l'année précédente.

Des analyses approfondies de ces types de cas et d'autres types de cas sont présentées aux sections du présent rapport qui suivent.

Exercices 2015-2016 à 2019-2020	Nombre de dossiers reçus, par exercice						Nombre de dossiers fermés, par exercice					
	Total	2015-16	2016-17	2017-18	2018-19	2019-20	Total	2015-16	2016-17	2017-18	2018-19	2019-20
Type de dossier	17,692	3,411	3,273	3,507	3,930	3,571	20,883	3,964	4,336	4,681	4,098	3,804
Accréditation patronale (construction)	28	4	8	7	7	2	31	3	7	8	8	5
Infraction à l'entente en vertu de l'article 105 ou 141 de la LFPO	1	-	-	-	1	-	1	-	-	-	1	-
Accréditation syndicale	3,234	684	643	649	641	617	4,532	818	1,044	1,228	768	674
Collèges, scrutin	3	-	-	2	1	-	3	-	-	2	-	1
Consentement à l'introduction de poursuites	6	1	1	2	1	1	5	1	1	1	1	1
Grief dans l'industrie de la construction	3,942	854	797	843	769	679	4,640	948	970	1,191	827	704
Obligation d'impartialité - choix des employés	33	12	8	2	6	5	42	12	12	8	3	7
Obligation d'impartialité - représentation	980	174	183	201	197	225	1,080	184	220	223	220	233
Expiration prématurée d'une convention collective	30	3	3	7	5	12	33	4	2	10	5	12
Statut d'employé	26	8	4	5	6	3	32	10	6	6	3	7
Normes d'emploi (appel)	4,580	773	722	829	1,189	1,067	5,067	1,044	919	766	1,170	1,168
Services essentiels - Employés de la Couronne	2	2	-	-	-	-	10	5	1	-	4	-
Entente sur les services essentiels - Ambulanciers	18	3	3	4	4	4	13	2	3	4	-	4
Défaut de se conformer au règlement	81	11	18	18	17	17	90	12	19	24	15	20
Défaut de fournir un état financier	12	2	4	1	2	3	9	1	2	3	1	2
Ordre relatif à une 1 ^{re} convention collective	52	13	10	6	18	5	54	9	13	11	18	3
Protection des étrangers - Appel	8	-	3	-	2	3	8	-	2	1	1	4
Santé et sécurité - Appels	326	73	53	63	65	72	356	92	80	64	64	56
Santé et sécurité - Renvoi par un inspecteur	109	15	37	25	18	14	113	12	40	29	18	14
Santé et sécurité - Représailles	1,106	162	182	206	278	278	1,148	170	191	247	259	281
État financier inadéquat	2	1	-	-	1	-	2	1	-	-	-	1
Ordonnance provisoire	132	25	30	27	34	16	144	22	45	27	34	16
Conflit de juridiction	233	61	38	53	40	41	359	62	123	82	48	44
Scrutin sur les dernières offres	59	6	16	14	15	8	63	8	14	17	19	5
Liste des employés	69	-	-	16	53	-	73	-	-	10	63	-
Renvois ministériels	33	6	2	5	8	12	33	3	6	6	8	10
Ordre des métiers de l'Ontario	2	-	-	1	1	-	2	-	-	-	2	-
Convention d'exécution de projet	11	1	3	3	1	3	12	2	2	3	3	2
<i>Loi sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public</i>	43	6	10	12	7	8	57	7	10	14	13	13
Dérégulation en raison de convictions religieuses	2	-	-	-	-	2	3	1	-	-	-	2
Représailles - Charte des droits environnementaux	3	1	-	-	1	1	3	-	1	-	1	1
Représailles - Loi sur la protection de l'environnement	2	1	1	-	-	-	2	-	1	1	-	-
durée	2	-	-	-	1	1	2	-	-	-	1	1
Représailles - Loi sur les enquêtes publiques	3	-	2	-	-	1	3	-	2	-	-	1
l'Ontario	3	-	2	-	-	1	4	1	2	-	-	1
Représailles - Loi sur les maisons de retraite	1	-	-	-	1	-	1	-	-	-	1	-
Représailles - Loi favorisant un Ontario sans fumée	2	1	1	-	-	-	3	-	3	-	-	-
Révision de la structure des unités de négociation	15	-	-	2	13	-	15	-	-	1	11	3
Droit d'accès	1	-	-	-	-	1	1	-	-	-	-	1
Vente d'une entreprise/employeur lié	594	118	95	155	130	96	713	153	142	177	130	111
scolaires	4	-	1	-	-	3	7	3	1	-	-	3
Conflit de secteur (construction)	14	3	2	1	6	2	12	3	1	2	3	3
Syndicat qui succède à un autre	19	11	4	1	2	1	19	11	3	1	3	1
Révocation	414	74	89	52	88	111	458	79	98	88	79	114
Pratiques déloyales de travail	1,382	293	279	281	286	243	1,554	273	339	401	279	262
Lock-out illicite	10	4	3	2	1	-	13	3	5	3	1	1
Grève illicite	44	5	5	11	13	10	43	5	5	11	12	10
Violation de la Loi sur la négociation collective dans les collèges	16	-	11	1	1	3	15	-	1	11	1	2

Figure 2

Dossiers réglés sans audience finale

Des médiateurs sont affectés à la plupart des requêtes déposées auprès de la Commission, et la majorité des dossiers sont fermés sans qu'une audience finale devant la Commission soit nécessaire. L'an dernier, 90 % des dossiers individuels fermés ont été réglés sans audience finale, notamment par règlement ou par retrait à la suite d'une médiation.

Type de dossiers	Total, fermés	Réglés	% de dossiers réglés	Audience finale/consultation
Totals:	3,793	3,418	90.1%	375
Accréditation syndicale	674	579	85.9%	95
Accréditation (construction - cartes d'adhésion)	292	237	81.2%	55
Accréditation (construction - période ouverte)	35	34	97.1%	1
Accréditation (construction)	28	19	67.9%	9
Accréditation (secteur industriel)	318	288	90.6%	30
Accréditation (industries déterminées)	1	1	100.0%	0
Loi sur la négociation collective dans les collèges	2	1	50.0%	1
Violation de la <i>Loi sur la négociation collective dans les collèges</i>	2	1	50.0%	1
Grief dans l'industrie de la construction	704	666	94.6%	38
Normes d'emploi	1,168	1,050	89.9%	118
Normes d'emploi - Appel (directeur)	47	39	83.0%	8
Normes d'emploi - Appel (employés)	366	323	88.3%	43
Normes d'emploi - Appel (employeur)	754	687	91.1%	67
Renvoi en vertu de la <i>Loi sur les normes d'emploi</i>	1	1	100.0%	0
Services essentiels	4	4	100.0%	0
Entente sur les services essentiels - Ambulanciers	4	4	100.0%	0
Appels relatifs à la santé et à la sécurité	56	54	96.4%	2
Ordonnance provisoire	16	12	75.0%	4
Conflit de juridiction	44	37	84.1%	7
Conflit de juridiction (construction)	34	27	79.4%	7
Conflit de juridiction (secteur industriel)	10	10	100.0%	0
Renvois ministériels	10	9	90.0%	1
Renvoi ministériel (général)	4	3	75.0%	1
Renvoi ministériel (<i>LACTH</i>)	6	6	100.0%	0
Loi sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public	13	12	92.3%	1
<i>LRTTSP</i> (unités/agents de négociation)	10	10	100.0%	0
<i>LRTTSP</i> (autre)	3	2	66.7%	1
Révision de la structure des unités de négociation	3	2	66.7%	1
Vente d'une entreprise/employeur lié	111	92	82.9%	19
Loi sur la négociation collective dans les conseils scolaires	3	0	0.0%	3
Révocation	114	105	92.1%	9
Révocation (construction - période ouverte)	44	42	95.5%	2
Révocation (construction)	10	9	90.0%	1
Révocation (secteur industriel)	52	47	90.4%	5
Révocation (sans scrutin)	8	7	87.5%	1
Pratiques déloyales de travail	533	479	89.9%	54
Obligation d'impartialité - choix des employés	7	7	100.0%	0
Obligation d'impartialité - représentation	233	206	88.4%	27
Défaut de se conformer au règlement	20	16	80.0%	4
Pratiques déloyales de travail	244	225	92.2%	19
Pratiques déloyales de travail (mauvaise foi)	18	18	100.0%	0
Lock-out illicite	1	1	100.0%	0
Grève illicite	10	6	60.0%	4
Représailles illicites	299	283	94.6%	16
Santé et sécurité - Renvoi par un inspecteur	14	14	100.0%	0
Santé et sécurité - Représailles	281	265	94.3%	16
Représailles - <i>Charte des droits environnementaux</i>	1	1	100.0%	0
Représailles - <i>Loi sur les foyers de soins de longue durée</i>	1	1	100.0%	0
Représailles - <i>Loi sur les enquêtes publiques</i>	1	1	100.0%	0
Représailles - <i>Loi sur la fonction publique de l'Ontario</i>	1	1	100.0%	0
Divers	39	33	84.6%	6
Consentement à l'introduction de poursuites	1	1	100.0%	0
Expiration prématurée d'une convention collective	12	12	100.0%	0
Statut d'employé	7	5	71.4%	2
Défaut de fournir un état financier	2	2	100.0%	0
Ordre relatif à une 1 ^{re} convention collective	3	2	66.7%	1
Protection des étrangers - Appel	4	3	75.0%	1
État financier inadéquat	1	1	100.0%	0
Convention d'exécution de projet	2	2	100.0%	0
Dérogation en raison de convictions religieuses	2	2	100.0%	0
Droit d'accès	1	1	100.0%	0
Conflit de secteur (construction)	3	1	33.3%	2
Syndicat qui succède à un autre	1	1	100.0%	0

Figure 3

Accréditation et révocation du droit de négocier en vertu de la Loi de 1995 sur les relations de travail

Les requêtes en accréditation syndicale dans un secteur autre que l'industrie de la construction dont la Commission est saisie sont tranchées par voie de scrutin, comme le sont toutes les requêtes en révocation, dans l'industrie de la construction ou ailleurs. La grande majorité des requêtes en accréditation dans l'industrie de la construction sont tranchées par un processus de « vérification des cartes d'adhésion » et non par un scrutin. Ainsi, les statistiques fournies sur les scrutins d'accréditation se rapportent presque exclusivement à des secteurs autres que la construction et à des requêtes en révocation.

Au total, la Commission a reçu 617 requêtes en accréditation. Ce chiffre est inférieur de 24 aux nombres de demandes reçues en 2018-2019, mais la répartition est quelque peu différente d'un exercice à l'autre (figures 1 et 4). Le total de 2018-2019 comprenait 50 requêtes en accréditation en vertu du projet de loi 148 pour des industries déterminées, avant l'abrogation de ces dispositions de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*. Le nombre de requêtes reçues concernant un secteur autre que la construction était de 310, soit 30 de plus que l'exercice précédent – une hausse de près de 11 % (figure 5). Parmi les requêtes en accréditation dans le domaine de la construction, 251 étaient des requêtes fondées sur les cartes d'adhésion, soit 18 de moins que les 269 de 2018-2019, et 27 ont été déposées pendant la période ouverte du secteur de la construction.

En 2019-2020, en vertu de décisions de la Commission, quatre requêtes en accréditation corrective ont été admises, quatre rejetées et deux dossiers ont été clos ou rejetés d'une autre façon.

Au total, la Commission a reçu 111 requêtes en révocation du droit de négocier, dont 40 déposées au cours du dernier mois de la période ouverte du secteur de la construction. En 2019-2020, 54 requêtes en milieux industriels ont été déposées, soit trois de plus que l'exercice précédent.

En 2019-2020, au total, la Commission a tenu 385 scrutins (soit 80 de plus qu'en 2018-2019), lors desquels 13 317 bulletins ont été remis et dépouillés, soit 3 225 bulletins de plus que l'exercice précédent. La grande majorité de ces scrutins concernait des requêtes en accréditation; le reste se composait de votes de représentation dans le cadre de requêtes en révocation du droit de négocier en vertu des dispositions de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* relatives aux employeurs liés et aux employeurs qui succèdent, ou encore de votes liés à la réorganisation des hôpitaux, des conseils scolaires et des municipalités en vertu de la *LRTTSP*. Parmi les dossiers fermés en 2019-2020, la plupart des requêtes en accréditation et des requêtes en révocation ont abouti (figure 6).

	Total, reçus				Total, fermés									
	Rouverts	En suspens au 1 ^{er} avril 2019	N ^o total de dossiers		Admis/en partie	Rejetés	Clos	Réglés, retirés, abandonnés	Non traités	En suspens	Sine die	En suspens au 31 mars 2020	Total en suspens + sine die	
Total :	728	29	288	1,045	788	518	100	20	144	2	4	14	243	257
Accréditation syndicale	617	27	260	904	674	469	70	4	126	1	4	13	217	230
Accréditation (construction - cartes d'adhésion)	251	8	155	414	292	218	12	2	59	1	0	6	116	122
Accréditation (construction - période ouverte)	27	0	20	47	35	23	8	0	3	0	1	1	11	12
Accréditation (construction)	29	1	26	56	28	12	5	0	9	0	2	1	27	28
Accréditation (secteur industriel)	310	17	59	386	318	215	45	2	55	0	1	5	63	68
Accréditation (industries déterminées)	0	1	0	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0
Révocation	111	2	28	141	114	49	30	16	18	1	0	1	26	27
Révocation (construction - période ouverte)	40	1	15	56	44	21	13	5	5	0	0	1	11	12
Révocation (construction)	13	0	1	14	10	2	3	3	2	0	0	0	4	4
Révocation (secteur industriel)	54	1	4	59	52	26	12	8	5	1	0	0	7	7
Révocation (sans scrutin)	4	0	8	12	8	0	2	0	6	0	0	0	4	4

Figure 4

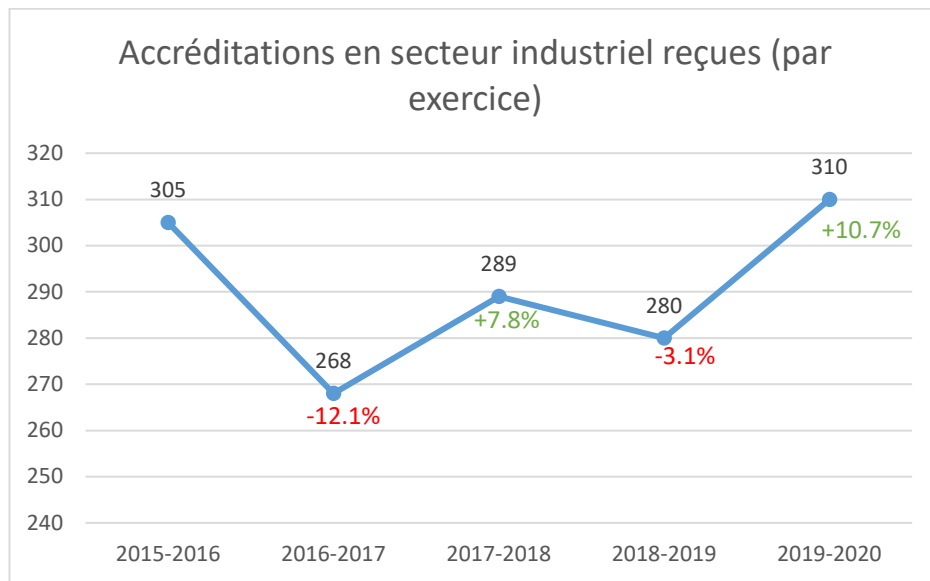


Figure 5

	Dossiers de représentation fermés			Votes de représentation tenus*		Bulletins de représentation enregistrés et comptés		
	Total	Accordés	Refusés	Votes tenus	Employés sur la liste de l'employeur	Total	En faveur	Contre
Total	700	477	223	385	22,432	13,317	62.8%	37.2%
Accréditations :	639	449	190	321	20,793	12,270	63.5%	36.5%
Construction	323	235	88	45	521	213	50.7%	49.3%
Un syndicat	277	206	71	7	46	21	47.6%	52.4%
Deux syndicats	45	28	17	38	475	192	51.0%	49.0%
Trois syndicats	1	1	0	1	11			
Secteur industriel	316	214	102	276	20,272	12,057	63.8%	36.2%
Un syndicat	266	187	79	253	15,021	8,064	69.1%	30.9%
Deux syndicats	49	27	22	23	5,251	3,993	52.9%	47.1%
Trois syndicats	1	0	1					
Révocation								
Un syndicat	61	28	33	64	1,639	1,047	54.2%	45.8%

* Renvoie à tous les votes de représentation tenus et dépouillés pendant l'exercice, que le dossier ait ou non été fermé pendant l'exercice

Figure 6

Sur les 450 certificats délivrés, 263 des unités de négociation se composaient de 2 à 9 employés (dont 212 de ces unités dans l'industrie de la construction), et, à l'autre extrémité du spectre, 12 des unités de négociation étaient formées de 200 employés et plus (uniquement dans des milieux industriels) (figure 7). Le nombre total de certificats délivrés dans l'industrie de la construction a augmenté de 63, passant de 190 en 2018-2019 à 253 en 2019-2020. Le nombre de certificats délivrés dans le secteur industriel a baissé de 70 par rapport à l'exercice précédent, passant de 267 à 197.

Employés	Total		Construction		Industriel	
	Dossiers	Employés	Dossiers	Employés	Dossiers	Employés
Total :	450	10,859	253	1,497	197	9,362
2-9	263	1,130	212	863	51	267
10-19	83	1,113	34	429	49	684
20-39	47	1,360	6	163	41	1,197
40-99	37	2,208	1	42	36	2,166
100-199	8	1,122	-	-	8	1,122
200-499	11	3,411	-	-	11	3,411
500 +	1	515	-	-	1	515

Figure 7

Parmi les requêtes en accréditation visant des industries autres que la construction, la majorité émanaient du secteur parapublic, de l'industrie des services et d'industries autres que la fabrication (figure 8).

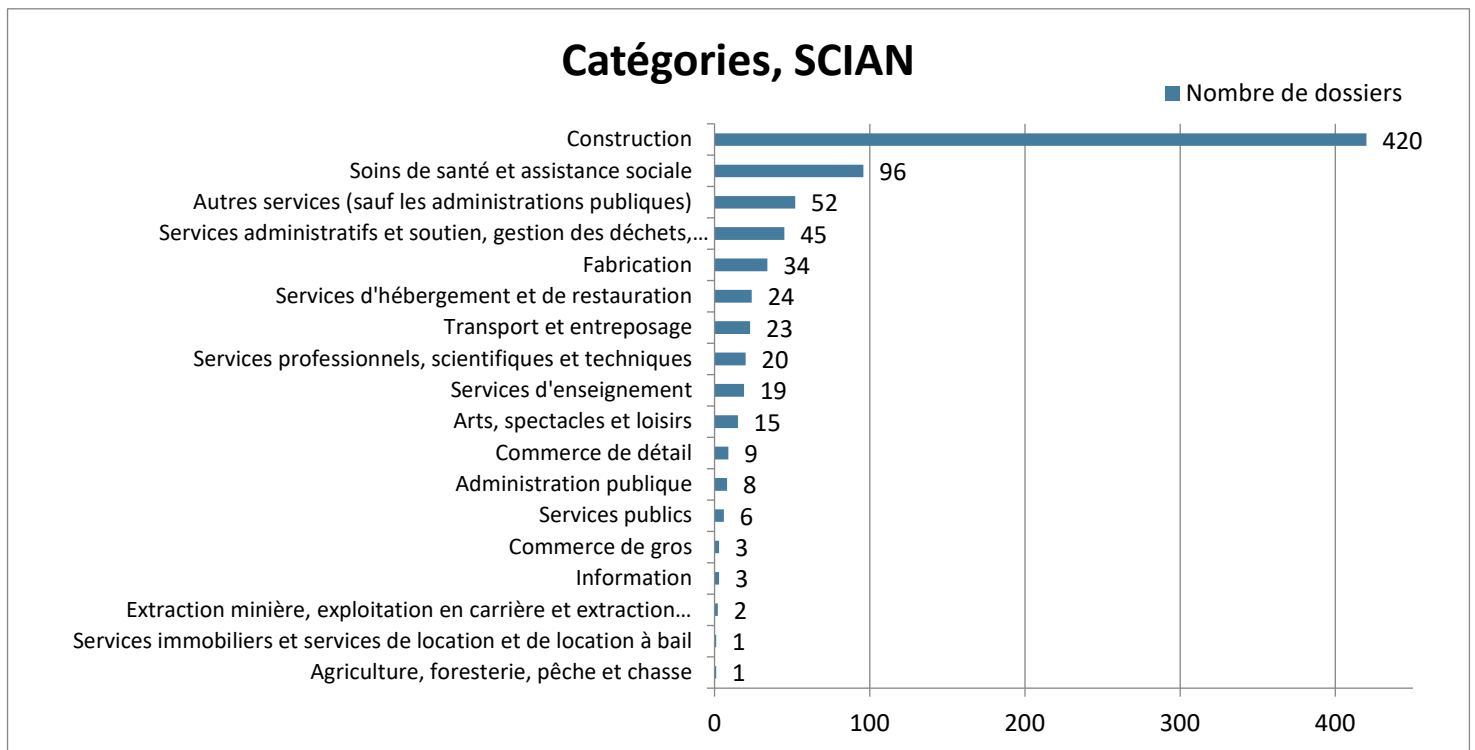


Figure 8

Au total, 88,2 % des scrutins d'accréditation dans des industries autres que la construction ont été tenus dans les cinq jours ouvrables suivant la requête, et près de 95 % ont été tenus dans un délai de sept jours. Dans les mêmes industries, les requêtes en révocation ont demandé un peu plus de temps, principalement pour des raisons liées aux unités de négociation et à la remise des avis : 76,2 % ont été tenus dans les cinq jours suivant la requête, tandis que 90,5 % l'ont été dans les sept jours (figure 9).**

Nombre de jours	Accréditation						Révocation					
	Total		Industriel		Construction		Total		Industriel		Construction	
	Dossiers	%	Dossiers	%	Dossiers	%	Dossiers	%	Dossiers	%	Dossiers	%
	356		306		50		92		42		50	
< 5	4	1.1%	4	1.3%	0	0.0%	1	1.1%	1	2.4%	0	0.0%
5	270	77.0%	266	88.2%	4	8.0%	37	42.4%	31	76.2%	6	12.0%
6	40	88.2%	23	95.8%	17	42.0%	19	62.0%	5	88.1%	14	40.0%
7	23	94.7%	5	97.4%	18	78.0%	20	83.7%	1	90.5%	19	78.0%
8	4	95.8%	1	97.7%	3	84.0%	7	91.3%	2	95.2%	5	88.0%
9	0	95.8%	0	97.7%	0	84.0%	2	93.5%	0	95.2%	2	92.0%
10	0	95.8%	0	97.7%	0	84.0%	3	96.7%	0	95.2%	3	98.0%
11-15	4	96.9%	1	98.0%	3	90.0%	3	100.0%	2	100.0%	1	100.0%
16-20	0	96.9%	0	98.0%	0	90.0%	0	100.0%	0	100.0%	0	100.0%
21+	11	100.0%	6	100.0%	5	100.0%	0	100.0%	0	100.0%	0	100.0%

Figure 9

Selon les Règles de procédure de la Commission, les requêtes en accréditation dans le secteur de la construction peuvent être transmises à l'employeur deux jours après la date de la requête. Dans ces cas, lorsque la requête a été déposée en vertu de l'article 8 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, le scrutin a lieu cinq jours après la réception par l'employeur ou, lorsque la requête a été déposée en vertu de l'article 128.1 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, le scrutin a lieu après que la Commission a tenu une audience et déterminé la composition de l'unité de négociation.

** Le nombre cumulatif de scrutins d'accréditation et de révocation non liés à l'industrie de la construction comprend les scrutins électroniques et les requêtes pour lesquelles un deuxième scrutin a été organisé ultérieurement avec le consentement des parties ou par une décision de la Commission, ou lorsque la Commission a ordonné la présentation de soumissions avant d'ordonner la tenue d'un scrutin.

Infractions à la Loi de 1995 sur les relations de travail

Les plaintes alléguant des infractions à la *Loi de 1995 sur les relations de travail* peuvent être déposées devant la Commission en vertu de l'article 96 de la Loi.

En 2019-2020, la Commission a reçu 500 plaintes de cette nature. Les plaintes contre des employeurs concernaient principalement des allégations de congédiement illégal ou de discrimination contre des employés en raison d'activités syndicales, contrairement aux articles 70 et 72 de la Loi, des modifications illégales du salaire et des conditions de travail, contrairement à l'article 86, et le défaut de négociier de bonne foi, contrairement à l'article 17. Ces accusations étaient essentiellement liées à des requêtes en accréditation. Le principal motif de plainte à l'endroit des syndicats était le manquement présumé à leur obligation d'impartialité dans leur rôle de représentants des employés lors de griefs à l'endroit d'un employeur.

Sur les 533 dossiers fermés définitivement, près de 90 % ont été réglés sans audience finale (figure 3).

Obligation d'impartialité des syndicats – représentation et choix des employés pour un emploi

Le nombre de plaintes déposées contre des syndicats pour à leur obligation d'impartialité dans leur rôle de représentants et dans le choix des employés pour un emploi (articles 74 et 75 de la Loi) s'est élevé à 240, soit 17 de plus que l'exercice précédent. Parmi elles, aucune n'a été admise, 86 ont été rejetées et 21 ont été closes. Parmi les 233 dossiers pour manquement à l'obligation d'impartialité des syndicats dans leur rôle de représentants qui ont été fermés, 88,4 % ont été réglés sans audience finale (figure 3). Des sept dossiers pour manquement des syndicats à leur obligation d'impartialité dans le choix des employés pour un emploi qui ont été fermés, 100 % ont été réglés sans audience finale (figure 3). Vingt-sept seulement des plaintes des deux types ont dû passer par une consultation ou une audience finale (figure 3).

Déclaration et décision en matière de grève ou de lock-out illicite

En 2019-2020, la Commission a reçu dix requêtes à ce motif, et deux dossiers avaient été reportés en vue d'obtenir une déclaration en vertu de l'article 100 touchant l'allégation d'une grève illicite par les employés. Six dossiers ont été réglés sans audience finale, trois ont été admis et deux restaient en suspens au 31 mars 2020 (figure 10).

La Commission n'a reçu aucune requête visant l'obtention d'une déclaration en vertu de l'article 101 touchant l'allégation d'un lock-out illicite par un employeur en 2019-2020.

Pratiques déloyales de travail	Total, reçus				Total, fermés								
	Rouverts	En suspens au 1er avril 2019	Nbre total de dossiers	Admis/en partie	Rejetés	Clos	Réglés, retirés, abandonnés	En suspens	Sine die	En suspens au 31 mars 2020	Total en suspens + sine die		
Obligation d'impartialité - choix des employés	5	0	4	9	7	0	2	1	4	0	0	2	2
Obligation d'impartialité - représentation	225	6	94	325	233	0	86	21	125	1	10	82	92
Défaut de se conformer au règlement	17	1	10	28	20	3	4	1	11	1	0	8	8
Pratiques déloyales de travail	222	4	192	418	244	9	20	3	206	6	19	155	174
Pratiques déloyales de travail (mauvaise foi)	21	2	5	28	18	1	1	0	16	0	5	5	10
Lock-out illicite	0	1	0	1	1	0	0	0	1	0	0	0	0
Grève illicite	10	0	2	12	10	3	0	1	6	0	1	1	2

Figure 10

Griefs dans l'industrie de la construction

L'article 133 de la Loi prévoit la possibilité de soumettre à la Commission, à des fins de règlement, les griefs fondés sur une violation présumée des dispositions d'une convention collective dans l'industrie de la construction.

En 2019-2020, la Commission a reçu 679 dossiers en application de cet article (figure 1), soit près de 12 % de moins que l'exercice précédent (figure 11). Les principaux motifs invoqués par ces griefs sont le défaut présumé des employeurs de verser les cotisations requises au chapitre de la santé et des avantages sociaux, de la caisse de retraite et des vacances, leur défaut de retenir à la source les cotisations syndicales et, enfin, la violation présumée des dispositions de la convention collective en matière de sous-traitance et d'embauchage.

En novembre 2018, la Commission a achevé son projet de dépôt électronique et a autorisé le dépôt électronique des griefs et des réponses par voie électronique, avec le paiement en ligne. En 2019-2020, 422 renvois de griefs à l'arbitrage, 239 formulaires indiquant l'intention de défendre (ces deux processus assortis de paiement en ligne) et 85 formulaires de réponse ont été déposés par cette voie, soit, respectivement, 62 %, 43 % et 49 % des documents déposés. Le dépôt électronique a également été rendu disponible pour la transmission de la correspondance sur les dossiers, de documents et d'autres ressources. Des 704 renvois de griefs fermés, 94,6 % ont été réglés sans audience finale (figure 3).

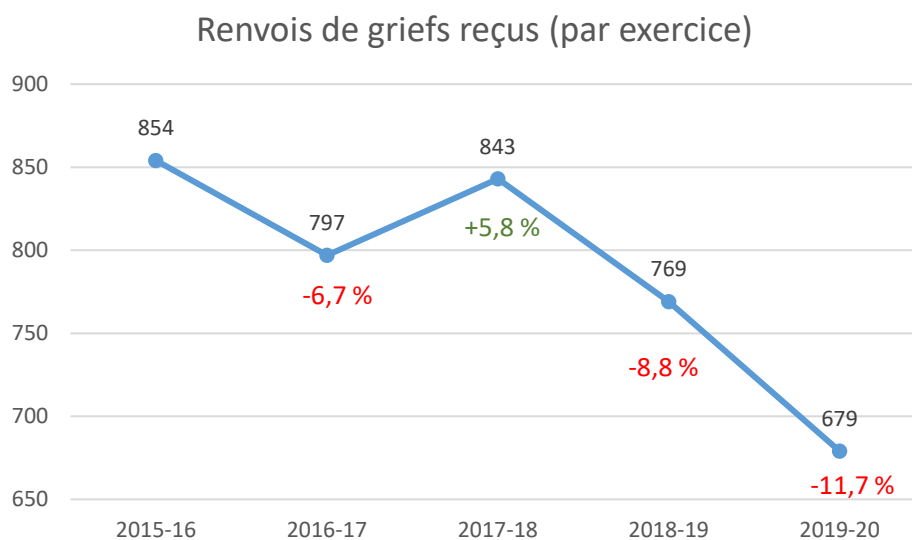


Figure 11

Appels en vertu de la Loi de 2000 sur les normes d'emploi

La Loi de 2000 sur les normes d'emploi traite des droits des employés dans le lieu de travail, dont le salaire minimum, les heures de travail, la rémunération des heures supplémentaires, les vacances et le salaire pour jour férié, de même que des infractions aux dispositions sur le congé de maternité et des repréailles, du licenciement ou encore de l'indemnité de cessation d'emploi.

La Commission a révisé son processus de traitement des appels en 2018-2019 pour l'accélérer et a continué d'y apporter des changements en 2019-2020. Dans certaines circonstances, la greffière envoie désormais une lettre avec une date limite pour remplir correctement la requête. Si le demandeur ne satisfait pas aux exigences dans le délai imparti, le dossier est fermé et la greffière envoie une lettre indiquant que le dossier n'est pas en cours de traitement. Dix-sept dossiers ont été clos de cette manière avec un classement final dans la catégorie « non traité », ce qui a allégé la nécessité d'un examen par un arbitre.

La Commission a reçu 1 067 dossiers en 2019-2020, soit 10 % de moins qu'en 2018-2019 et 28,7 % de plus qu'en 2017-2018 (figure 14). La Commission a traité 1 502 dossiers en 2019-2020, dont les 1 067 nouveaux dossiers déposés, 425 dossiers de l'année précédente et 10 dossiers rouverts. Sur les 1 168 dossiers fermés, 65 ont été admis, 139 rejetés et 115 clos (figure 12). Des appels reçus, 62 % avaient été déposés par l'employeur, soit moins que les 70 % de l'exercice précédent (figure 13). Près de 90 % (1 050) des dossiers individuels fermés ont été réglés sans audience et 118 dossiers ont fait l'objet d'une audience finale (figure 3).

	Total, reçus	Rouverts	En suspens au 1 ^{er} avril 2019	N ^o de dossiers	Total, fermés	Admis/en partie	Rejetés	Clos	Réglés, retirés, abandonnés	Conseils dispensés	Non traités	Sine die	En suspens au 31 mars 2020	Total en suspens + sine die
Normes d'emploi	1067	10	425	1502	1168	65	139	115	830	2	17	9	325	334
Normes d'emploi - Appel (directeur)	50	0	21	71	47	3	11	12	19	0	2	1	23	24
Normes d'emploi - Appel (employés)	355	1	119	475	366	24	31	26	283	0	2	2	107	109
Normes d'emploi - Appel (employeur)	661	9	285	955	754	38	97	77	527	2	13	6	195	201
Renvoi en vertu de la Loi sur les normes d'emploi	1	0	0	1	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0

Figure 12

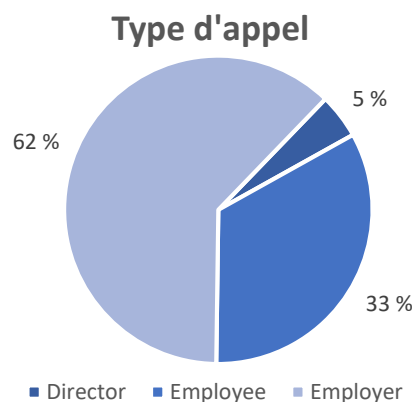


Figure 13

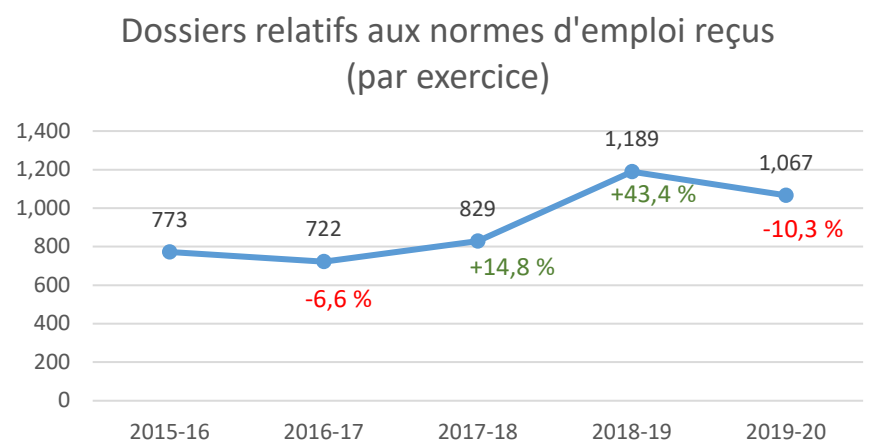


Figure 14

Loi sur la santé et la sécurité au travail

Appels en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité au travail

La Loi sur la santé et la sécurité au travail et ses règlements visent à assurer la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs dans les lieux de travail. Des inspecteurs de la santé et de la sécurité du ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences font enquête sur les infractions à cette loi, et leurs ordres ou décisions peuvent faire l'objet d'un appel devant la Commission.

En 2019-2020, la Commission a traité 121 appels de ce type, dont des requêtes en suspension (figure 15). Parmi les 56 dossiers fermés, 96,4 % ont été réglés sans audience et deux seulement étaient inscrits au rôle des audiences finales (figure 3).

	Total, reçus	En suspens au 1 ^{er} avril 2019	N ^{bre} total de dossiers	Total, fermés	Admis/en partie	Rejetés	Clos	Réglés, retirés, abandonnés	En suspens	Sine die	En suspens au 31 mars 2020	Total en suspens + sine die
Appels relatifs à la santé et à la sécurité	72	49	121	56	3	4	2	46	1	18	47	65
Appel d'un ordre de l'inspecteur	67	47	114	50	0	4	1	44	1	18	46	64
Suspension d'exécution	5	2	7	6	3	0	1	2	0	0	1	1

Figure 15

Représailles illicites

Représailles en matière de santé et de sécurité

En 2019-2020, la Commission a reçu 292 plaintes en vertu de l'article 50 de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, alléguant des mesures disciplinaires ou un congédiement injustifié en raison d'une conduite conforme à la Loi (figure 17). Parmi les requêtes déposées en 2019-2020, 14 étaient renvoyés par des inspecteurs en santé et sécurité au travail (figure 16).

Sur un total de 299 dossiers fermés, 283 (94,6 %) ont été réglés par les parties avant la tenue d'une audience finale (figure 3).

Représailles illicites	Total, reçus				Nbre total de dossiers	Total, fermés									
	Rouverts	En suspens au 1 ^{er} et avril 2019	Sine die	En suspens au 31 mars 2020		Admis/en partie	Rejetés	Clos	Réglés, retirés, abandonnés	Conseils dispensés	Non traités	En suspens	Sine die	En suspens au 31 mars 2020	Total en suspens + sine die
Représailles illicites	296	6	71	373	299	1	37	13	244	1	1	2	15	59	74
Santé et sécurité - Renvoi par un inspecteur	14	0	3	17	14	0	0	1	13	0	0	0	2	1	3
Représailles - santé et sécurité	278	6	68	352	281	1	37	11	228	1	1	2	13	58	71
Représailles - <i>Charte des droits environnementaux</i>	1	0	0	1	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0
Représailles - <i>Loi sur les foyers de soins de longue</i>	1	0	0	1	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0
Représailles - <i>Loi sur les enquêtes publiques</i>	1	0	0	1	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0
Représailles - <i>Loi sur la fonction publique de l'Ontario</i>	1	0	0	1	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0

Figure 16

Plaintes reçues pour représailles en matière de santé et de sécurité (par exercice)

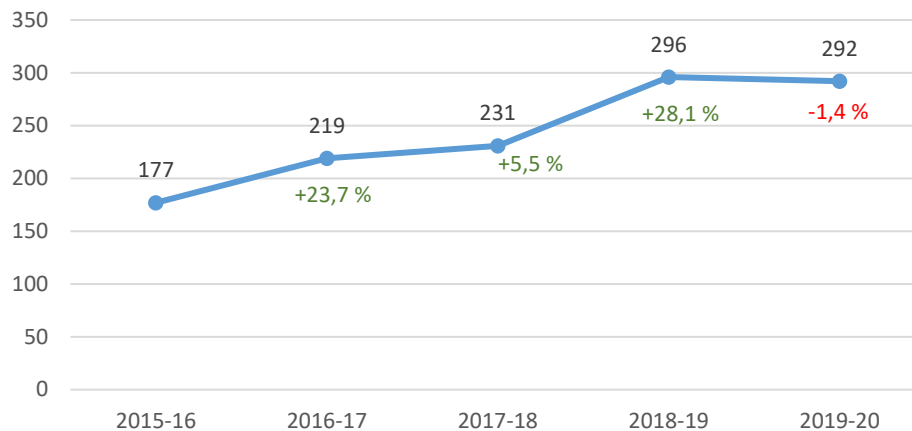


Figure 17

Autres requêtes

Demandes d'ordonnance provisoire

Lorsqu'une procédure est en suspens, la Commission, à la réception d'une demande aux termes de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* et de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, peut rendre des ordonnances provisoires. Avec l'adoption du projet de loi 148, les circonstances dans lesquelles la Commission peut demander et ordonner une ordonnance provisoire ont été élargies.

En 2019-2020, la Commission a reçu 16 demandes d'ordonnance provisoire, et deux autres étaient en suspens depuis l'exercice précédent. Pendant l'exercice, deux demandes d'ordonnance provisoire ont été admises, deux ont été rejetées et une a été close. Douze dossiers ont été réglés sans audience finale (figure 3). Un dossier était en suspens le 31 mars 2020 (figure 1).

Requêtes en révision de la structure des unités de négociation

Le projet de loi 148 a incorporé à la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, à compter du 1^{er} janvier 2018, de nouvelles dispositions qui permettaient à la Commission de réviser la structure des unités de négociation dans certaines circonstances et de fusionner une unité de négociation nouvellement accréditée avec d'autres unités de négociation existantes au sein du même employeur, lorsque ces unités sont représentées par le même syndicat. De plus, les parties pouvaient convenir conjointement de réviser la structure des unités de négociation et présenter à la Commission une requête commune de consentement à la fusion des unités de négociation. Ces dispositions ont été abrogées par le projet de loi 47 en date du 21 novembre 2018.

En 2019-2020, il y avait en suspens devant la Commission trois requêtes en révision de la structure des unités de négociation. Ces trois requêtes ont été closes sans audience, car elles ont été réglées, retirées ou abandonnées (figure 1).

Conflits de juridiction (également appelés conflits de compétence)

La Commission a été saisie de 87 requêtes en vertu de l'article 99 de la Loi concernant la compétence d'un syndicat en matière d'attribution d'un travail. Ont été réglés 44 dossiers fermés avant la date de l'audience finale (figure 3).

	Total, reçus			En suspens au 1 ^{er} avril 2019	Nbre total de dossiers	Total, fermés							En suspens	Sine die	En suspens au 31 mars 2020	Total en suspens + sine die
	Rouverts					Admis/en partie	Rejetés	Clos	Réglés / retirés, abandonnés	Affectation du travail modifiée	Non traités					
Conflit de juridiction	41	3	43	87	44	4	3	2	32	1	1	1	4	39	43	
Conflit de juridiction	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	
Conflit de juridiction (construction)	40	1	33	74	34	4	3	2	22	1	1	1	4	36	40	
Conflit de juridiction (secteur industriel)	1	2	9	12	10	0	0	0	10	0	0	0	0	2	2	

Figure 18

Requêtes concernant la vente d'une entreprise ou des employeurs liés

La Commission a reçu 96 requêtes alléguant que plusieurs entreprises étaient liées et devaient donc être considérées comme un seul employeur en vertu du paragraphe 1 (4) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, ou qu'il y avait eu vente d'une entreprise (en tout ou en une partie) avec une incidence sur les droits de représentation des employés (article 69 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*). Ce chiffre représentait une baisse de 34 requêtes par rapport aux 130 de l'exercice précédent (figure 19).

La Commission a rouvert 9 requêtes et en comptait 114 en suspens depuis l'exercice précédent, ce qui donnait un nombre total de 219 requêtes. En 2019-2020, sur les 111 dossiers fermés, 29 ont été admis, 6 rejetés, 2 clos et 92 (soit 82,9 %) réglés sans audience finale (figure 3). Au 31 mars 2020, 108 requêtes étaient en suspens.

Vente d'une entreprise/employeur lié (par exercice)

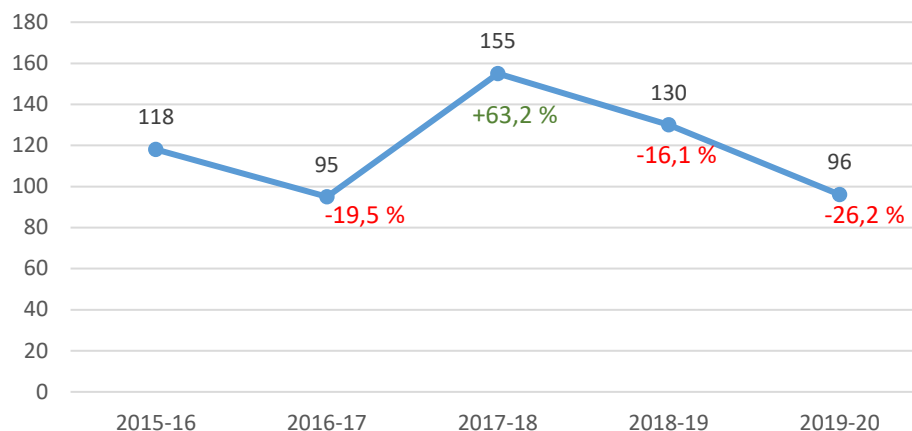


Figure 19

Services essentiels

Aucune requête n'a été reçue en vertu de la *Loi sur la négociation collective des employés de la Couronne* en 2019-2020.

Ont été reçues quatre requêtes en vertu de la *Loi sur la négociation collective dans les services d'ambulance*, tandis qu'une autre restait en suspens depuis l'exercice antérieur. Sur les 4 requêtes fermées, une a été admise et trois réglées sans audience finale (figure 20).

Loi de 2008 sur la négociation collective dans les collèges

La *Loi de 2008 sur la négociation collective dans les collèges* a étendu la négociation collective aux employés semestriels et à temps partiel des collèges d'arts appliqués et de technologie. Ladite loi traite des accréditations et révocations du droit de négocier de même que des plaintes pour pratiques déloyales de travail, et elle prévoit des processus de négociation collective, de conciliation et de médiation analogues à ceux que prescrit la *Loi de 1995 sur les relations de travail*.

La Commission n'a reçu aucune requête en accréditation en 2019-2020. Une requête était en suspens au 31 mars 2020.

En vertu de la *Loi de 2008 sur la négociation collective dans les collèges*, les scrutins de ratification d'une convention collective proposée ou d'un protocole d'accord (article 16) et les scrutins de grève (paragraphe 17 (1)) doivent avoir lieu sous la supervision de la Commission. En 2019-2020, la Commission n'a supervisé aucun scrutin de ratification de cette sorte en vertu de cette loi (figure 20).

En vertu du paragraphe 17 (2) de la *Loi de 2008 sur la négociation collective dans les collèges*, le Conseil des employeurs des collèges peut demander à la Commission de tenir un scrutin auprès des employés pour décider de l'acceptation ou du rejet des dernières offres du Conseil. La Commission n'a pas reçu de requête de cette sorte en vertu de cette loi en 2019-2020.

En 2019-2020, trois plaintes pour pratiques déloyales de travail ont été déposées en vertu de la *Loi de 2008 sur la négociation collective dans les collèges*. Une requête a été rejetée, une autre a été fermée sans audience finale et deux étaient toujours en suspens au 31 mars 2020 (figure 20).

Scrutins sur les dernières offres

Le ministre du Travail, de la Formation et du Développement des compétences demande à la Commission de tenir des scrutins auprès des employés sur les dernières offres de l'employeur en vue de régler un litige aux termes d'une convention collective en vertu du paragraphe 42 (1) de la Loi. Bien que l'administration des scrutins visée par cette disposition ne relève pas de la Commission, la greffière confie cette tâche aux médiateurs et aux conciliateurs des relations du travail de la Commission en raison de leurs compétences et de leur expérience dans la tenue des scrutins de représentation en vertu de la Loi.

Durant l'exercice visé, la Commission a été saisie de huit requêtes et avait donc une charge totale de huit dossiers. Parmi les cinq dossiers fermés, les employés ont décidé par scrutin de rejeter la convention collective dans trois dossiers, et les deux autres ont été réglés ou retirés (figure 20).

Déclaration de syndicat qui succède à un autre

La Commission a reçu une requête visant l'obtention d'une déclaration de syndicat qui succède à un autre, et une requête a été admise ou admise partiellement (figure 20).

Expiration prématurée d'une convention collective

La Commission a reçu aux termes du paragraphe 58 (3) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* 12 requêtes visant à obtenir son assentiment à l'expiration prématurée de conventions collectives en 2019-2020. Il s'agissait de requêtes conjointes formulées par des employeurs et des syndicats, qui ont toutes reçu l'assentiment de la Commission (figure 20).

Renvoi sur le statut d'employé

La Commission a été saisie de neuf requêtes aux termes du paragraphe 114 (2) de la Loi, lui demandant de se prononcer sur la classification de certaines personnes en tant qu'employés en vertu de la Loi. Sept dossiers ont été fermés, dont cinq ont été réglés par les parties avant une audience finale, les deux autres demeurant en suspens au 31 mars 2020 (figure 20).

Renvois par le ministre du Travail, de la Formation et du Développement des compétences

En 2019-2020, la Commission a traité 14 dossiers, dont 12 nouveaux renvoyés par le ministre aux termes de l'article 115 de la *LRT* à propos d'opinions ou de questions relatives au pouvoir du ministre de nommer un agent de conciliation en vertu de l'article 18 de la Loi et à son pouvoir de nommer un arbitre en vertu des articles 48 ou 49 de la Loi ou encore en vertu du paragraphe 3 (2) de la *Loi sur l'arbitrage des conflits de travail dans les hôpitaux*. La Commission a mis en œuvre un nouveau processus de traitement de ces dossiers, en établissant une date d'audience au moment de l'envoi de la confirmation du dépôt. Dix requêtes ont été fermées. Neuf requêtes ont été réglées sans audience finale, des conseils ont été dispensés dans un cas et quatre requêtes demeuraient en suspens le 31 mars 2020 (figure 20).

Arbitrage de la première convention

En 2019-2020, la Commission a traité sept requêtes visant l'obtention de directives en vue du règlement par arbitrage d'une première convention collective, et quatre autres demeuraient en suspens le 31 mars 2020.

Requêtes en vertu de la Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public

La *Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public (LRTTSP)* établissait un régime distinct de droits du successeur qui régit les affaires découlant des restructurations et fusions survenues dans le secteur parapublic. Cette loi confère à la Commission le pouvoir de déterminer de nouvelles configurations d'unités de négociation, de nommer de nouveaux agents négociateurs et de régler d'autres questions de négociation collective issues de fusions municipales, de modifications apportées à des conseils scolaires ou de restructurations d'hôpitaux.

La *Loi de 2019 pour protéger l'essentiel (mesures budgétaires)* a reçu la sanction royale le 29 mai 2019. Son annexe 53 a abrogé l'article 9 de la *LRTTSP*. De ce fait, depuis le 29 mai 2019, il n'est plus possible de présenter devant la Commission de requête visant l'application de la *LRTTSP* en cas d'intégration de services de santé ou lorsqu'il s'avère que les faits donnent lieu à une telle intégration.

En 2019-2020, la Commission a traité 16 requêtes en vertu de la *Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public*, dont 8 nouvelles requêtes. Cinq requêtes ont été rejetées et douze dossiers (soit 92 %) ont été clos sans audience finale. Trois dossiers étaient en suspens le 31 mars 2020 (figures 20 et 3).

	Total, reçus	Rouverts	En suspens au 1 ^{er} avril 2019	N ^{bre} total de dossiers	Total, fermés	Admis/en partie	Rejetés	Clos	Réglés, retirés, abandonnés	Conseils dispensés	Non traités	En suspens	Sine die	En suspens au 31 mars 2020	Total en suspens + sine die
Total :	867	45	460	1,372	916	176	27	11	628	3	1	70	169	287	456
Accréditation patronale (construction)	2	2	3	7	5	4	0	0	1	0	0	0	0	2	2
Loi sur la négociation collective dans les collèges	3	0	3	6	3	0	1	0	2	0	0	0	0	3	3
Accréditation syndicale	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1
Collèges, scrutin	0	0	1	1	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0
Violation de la <i>Loi sur la négociation collective dans les collèges</i>	3	0	1	4	2	0	1	0	1	0	0	0	0	2	2
Griefs dans l'industrie de la construction	679	32	308	1019	704	120	8	6	500	0	1	69	152	163	315
Services essentiels	4	0	1	5	4	1	0	0	3	0	0	0	1	0	1
Entente sur les services essentiels - Ambulanciers	4	0	1	5	4	1	0	0	3	0	0	0	1	0	1
Ordonnance provisoire	16	0	2	18	16	2	2	1	11	0	0	0	1	1	2
Renvois ministériels	12	0	2	14	10	0	0	0	9	1	0	0	0	4	4
Renvoi ministériel (général)	6	0	0	6	4	0	0	0	3	1	0	0	0	2	2
Renvoi ministériel (<i>LACTH</i>)	6	0	2	8	6	0	0	0	6	0	0	0	0	2	2
Loi sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public	8	1	7	16	13	0	5	0	8	0	0	0	0	3	3
<i>LRTTSP</i> (unités/agents de négociation)	7	1	5	13	10	0	4	0	6	0	0	0	0	3	3
<i>LRTTSP</i> (autre)	1	0	2	3	3	0	1	0	2	0	0	0	0	0	0
Révision de la structure des unités de négociation	0	0	3	3	3	0	0	0	3	0	0	0	0	0	0
Vente d'une entreprise/employeur lié	96	9	114	219	111	29	6	2	72	1	0	1	13	95	108
Loi sur la négociation collective dans les conseils scolaires	3	0	0	3	3	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Votes	8	0	0	8	5	0	3	1	1	0	0	0	0	3	3
Scrutin sur les dernières offres	8	0	0	8	5	0	3	1	1	0	0	0	0	3	3
Divers	36	1	17	54	39	17	2	1	18	1	0	0	2	13	15
Consentement à l'introduction de poursuites	1	0	1	2	1	0	0	0	1	0	0	0	0	1	1
Expiration prématurée d'une convention collective	12	0	0	12	12	12	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Statut d'employé	3	0	6	9	7	0	1	0	5	1	0	0	0	2	2
Défaut de fournir un état financier	3	0	2	5	2	1	0	0	1	0	0	0	0	3	3
Ordre relatif à une 1 ^{re} convention collective	5	0	2	7	3	0	0	1	2	0	0	0	2	2	4
Protection des étrangers - Appel	3	0	1	4	4	1	0	0	3	0	0	0	0	0	0
État financier inadéquat	0	0	1	1	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0
Convention d'exécution de projet	3	1	0	4	2	1	0	0	1	0	0	0	0	2	2
Dérogação en raison de convictions religieuses	2	0	0	2	2	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0
Droit d'accès	1	0	0	1	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0
Conflit de secteur (construction)	2	0	4	6	3	1	1	0	1	0	0	0	0	3	3
Syndicat qui succède à un autre	1	0	0	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Figure 20

Délais de fermeture des demandes, selon les grands types de dossiers

Délai (jours civils)	Tous les dossiers		Accréditation		Contravention		Santé et sécurité		Normes d'emploi		Griefs dans l'industrie de la construction		Vente d'une entreprise		Révocation		Tous les autres dossiers	
	Fermetures	% cumulé	Fermetures	% cumulé	Fermetures	% cumulé	Fermetures	% cumulé	Fermetures	% cumulé	Fermetures	% cumulé	Fermetures	% cumulé	Fermetures	% cumulé	Fermetures	% cumulé
Total	3765		673		531		347		1160		700		110		114		130	
0-7	149	4.0	51	7.6	13	2.4	6	1.7	10	0.9	42	6.0	1	0.9	23	20.2	3	2.3
8-14	260	10.9	83	19.9	13	4.9	7	3.7	7	1.5	128	24.3	3	3.6	9	28.1	10	10.0
15-21	286	18.5	149	42.1	17	8.1	19	9.2	11	2.4	55	32.1	2	5.5	16	42.1	17	23.1
22-28	171	23.0	52	49.8	26	13.0	30	17.9	26	4.7	23	35.4	1	6.4	7	48.2	6	27.7
29-35	172	27.6	34	54.8	18	16.4	38	28.8	51	9.1	20	38.3	3	9.1	4	51.8	4	30.8
36-42	183	32.4	18	57.5	19	20.0	44	41.5	70	15.1	16	40.6	3	11.8	9	59.6	4	33.8
43-49	131	35.9	19	60.3	20	23.7	21	47.6	49	19.3	14	42.6	1	12.7	4	63.2	3	36.2
50-56	99	38.5	6	61.2	17	26.9	13	51.3	48	23.4	6	43.4	4	16.4	4	66.7	1	36.9
57-63	114	41.6	13	63.2	14	29.6	14	55.3	54	28.1	8	44.6	1	17.3	6	71.9	4	40.0
64-70	110	44.5	11	64.8	17	32.8	12	58.8	53	32.7	9	45.9	3	20.0	2	73.7	3	42.3
71-77	95	47.0	0	64.8	12	35.0	6	60.5	63	38.1	11	47.4	1	20.9	1	74.6	1	43.1
78-84	102	49.7	9	66.1	7	36.3	13	64.3	59	43.2	8	48.6	1	21.8	3	77.2	2	44.6
85-91	84	52.0	4	66.7	13	38.8	12	67.7	44	47.0	6	49.4	1	22.7	0	77.2	4	47.7
92-98	79	54.1	3	67.2	11	40.9	11	70.9	45	50.9	6	50.3	0	22.7	0	77.2	3	50.0
99-105	59	55.6	5	67.9	5	41.8	5	72.3	37	54.1	4	50.9	2	24.5	0	77.2	1	50.8
106-126	198	60.9	6	68.8	25	46.5	15	76.7	138	65.9	8	52.0	3	27.3	1	78.1	2	52.3
127-147	148	64.8	13	70.7	18	49.9	11	79.8	84	73.2	15	54.1	1	28.2	3	80.7	3	54.6
148-168	121	68.0	11	72.4	23	54.2	5	81.3	57	78.1	12	55.9	3	30.9	3	83.3	7	60.0
168+	1204	100.0	186	100.0	243	100.0	65	100.0	254	100.0	309	100.0	76	100.0	19	100.0	52	100.0

Figure 21

Pourcentage des dossiers classés dans les trois, six et neuf mois suivant la date de demande

Vente d'une entreprise/employeur lié

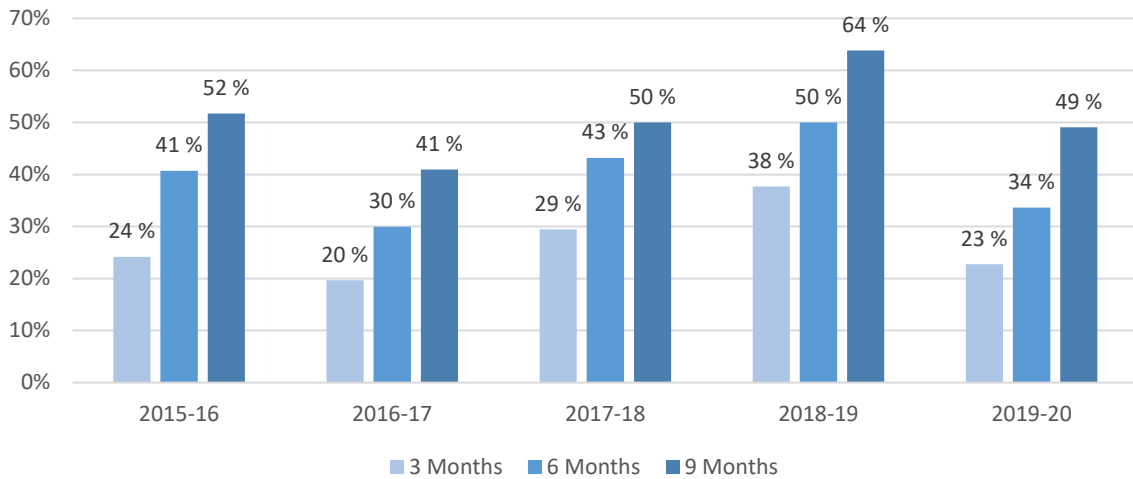


Figure 22

Normes d'emploi (appels)

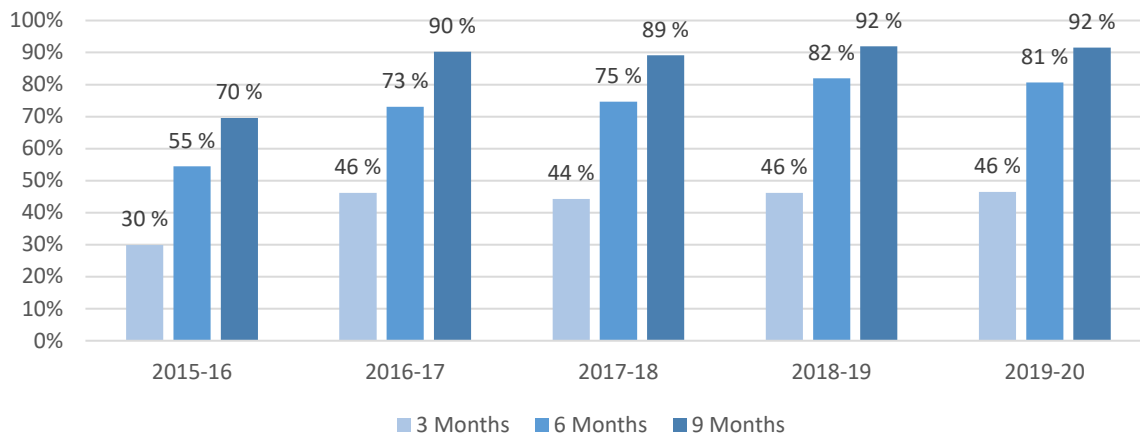


Figure 23

Griefs dans l'industrie de la construction

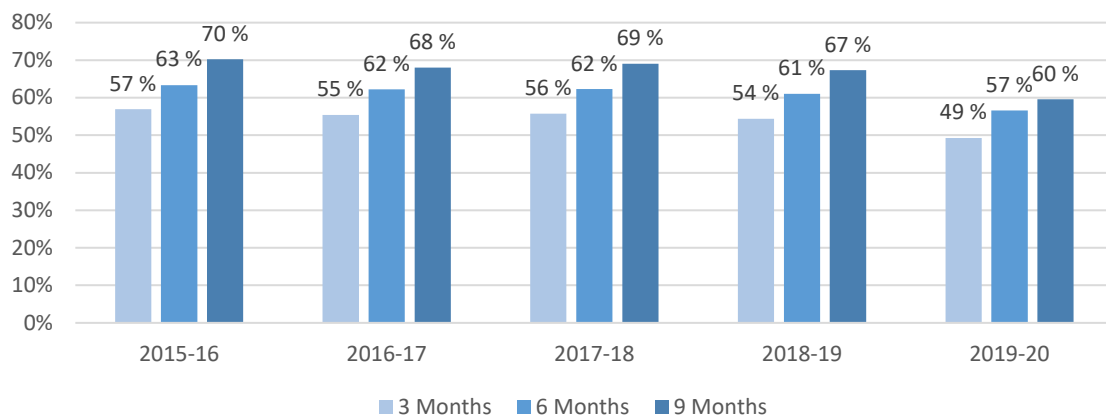


Figure 24

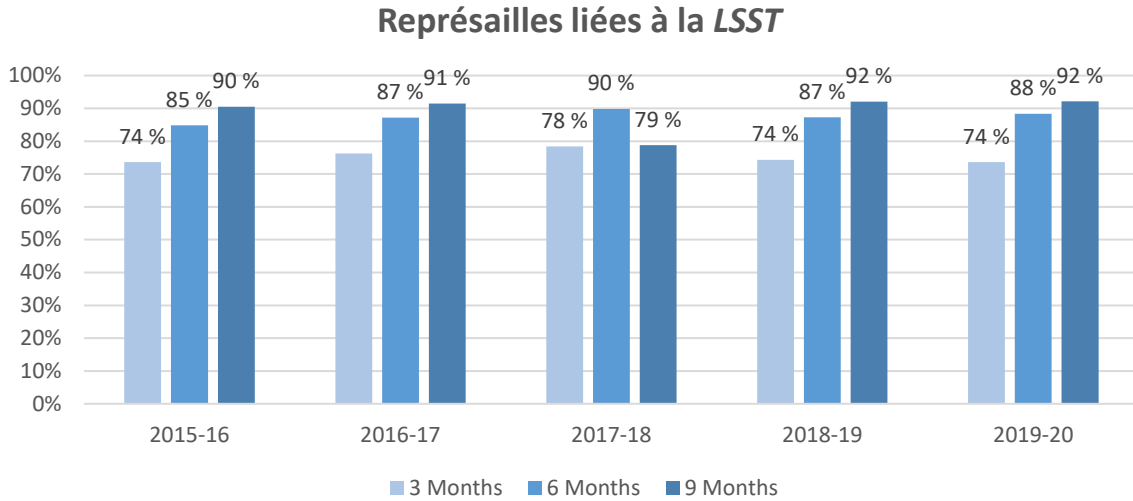


Figure 25

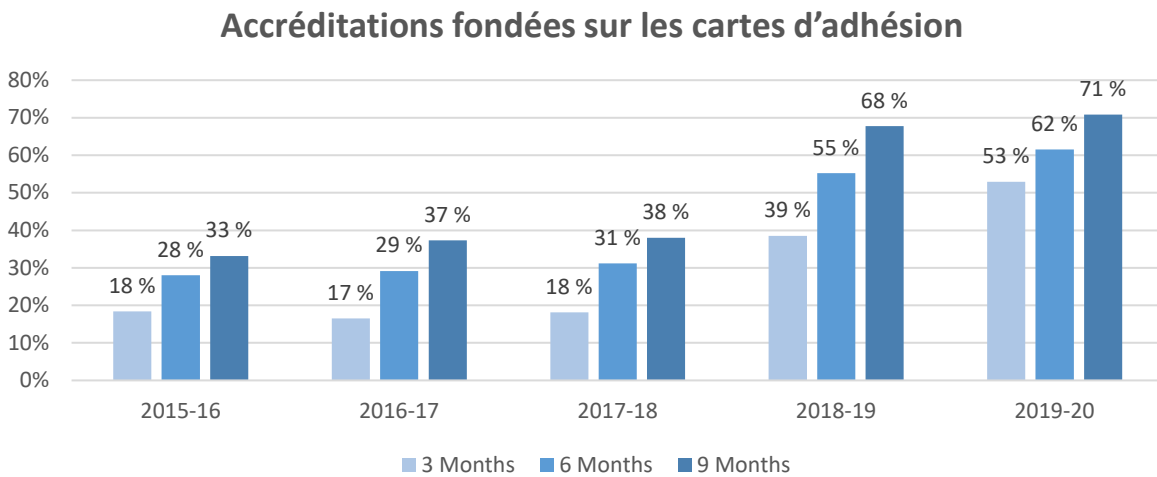


Figure 26

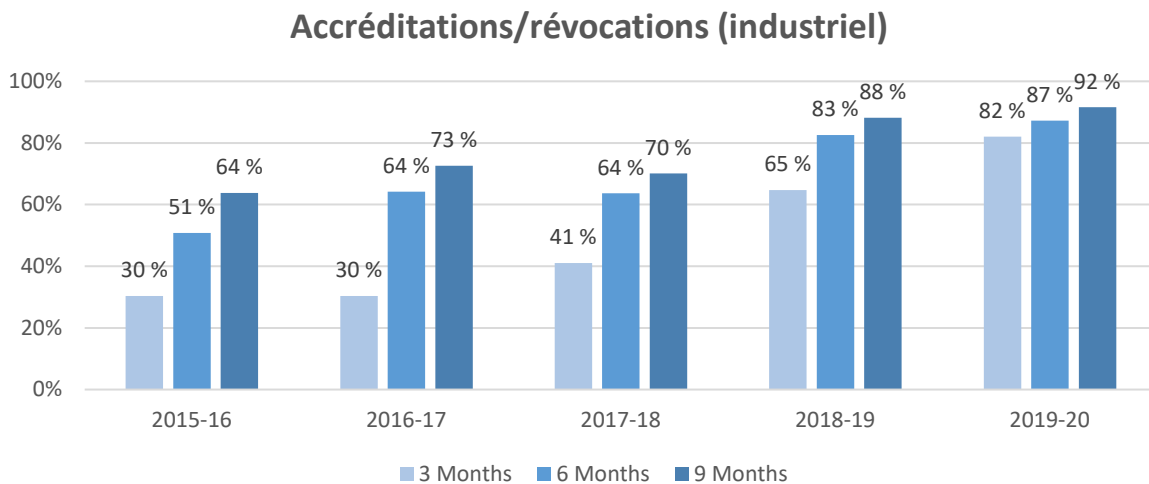


Figure 27

Accréditations/révocations (construction)

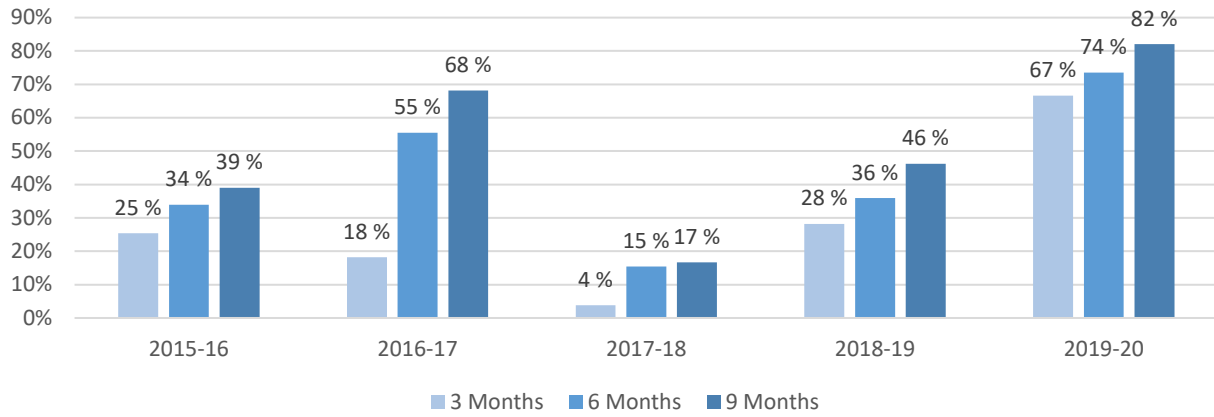


Figure 28

Principales décisions

Tous les deux mois, la Commission publie ses décisions importantes dans sa série de rapports intitulée « Rapports de la Commission des relations de travail de l'Ontario ». De plus, elle envoie un courriel aux abonnés du bulletin mensuel *En relief*, qui est également affiché sur son site Web tous les mois, et qui résume les décisions importantes prises au cours du ou des mois précédents. Toutes les décisions rendues par la Commission sont disponibles sur CanLII.

Voici un résumé de certaines des affaires les plus importantes de la Commission en 2019-2020, le texte intégral de ces décisions étant disponible sur CanLII.

Requête en accréditation – Charte des droits et libertés – Code des droits de la personne – Justice naturelle – Pratiques et procédures – Réexamen – Dans cette décision liée à un réexamen, la Commission a conclu que, compte tenu des circonstances de l'espèce, l'imposition d'une limite au nombre de pages ne constituait pas une violation du droit à l'équité procédurale. La Commission a également examiné le bien-fondé de la présentation d'un argument relevant de la Charte pour la première fois dans une demande de réexamen.

KUEHNE + NAGEL LTD.; RE : UNIFOR; 2019 CanLII 31000; date : 8 avril 2019

Syndicat – Qualités – Dans une requête concernant les dispositions relatives à la vente d'une entreprise et aux employeurs liés, la Commission a examiné la définition du terme « syndicat » en vertu de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, avec notamment l'interprétation par la Commission du terme « association » et les répercussions des valeurs de la Charte sur l'interprétation légale.

INTELLIGARDE INTERNATIONAL INC.; RE : UNITED STEEL, PAPER AND FORESTRY, RUBBER, MANUFACTURING, ENERGY, ALLIED INDUSTRIAL AND SERVICE WORKERS INTERNATIONAL UNION (UNITED STEELWORKERS), LOCAL 5296; 2019 CanLII 70447; 24 juillet 2019

Mesure de redressement provisoire – Pratique déloyale de travail – La Commission a exercé son pouvoir d'accéder à la requête de réintégration provisoire d'un partisan connu d'un syndicat qui avait été licencié pendant une campagne de syndicalisation. La Commission a appliqué sa décision récente rendue dans l'affaire *National Judicial Institute*, qui était sa première décision importante sur l'interprétation de l'article 98 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, modifiée par le projet de loi 148.

MILLER PAVING LIMITED C.O.B. GEORGIAN PAVING; RE : LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, LOCAL 183; 2019 CanLII 80517; date : 23 août 2019

Négociation collective dans les conseils scolaires – La Commission a appliqué les facteurs mentionnés au paragraphe 28 (8) de la *Loi de 2014 sur la négociation collective dans les conseils scolaires*, et décidé que des questions devaient être négociées centralement, et non localement.

THE CROWN IN RIGHT OF ONTARIO; RE : ONTARIO SECONDARY SCHOOL TEACHERS' FEDERATION; RE : ONTARIO PUBLIC SCHOOL BOARDS' ASSOCIATION; 2019 CanLII 84798; date : 6 septembre 2019

Qualité — Appel de l'ordre d'un inspecteur — Décision provisoire — Cette décision a examiné le droit des parents d'un élève d'intervenir et de participer à une requête présentée en vertu de l'article 61 de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail (LSST)*. La requête concernait l'appel d'une décision d'un inspecteur selon laquelle le refus de travailler d'enseignants après un incident violent causé par un « élève en difficulté » n'était pas justifié. La Commission a examiné la jurisprudence et la loi et énoncé les facteurs non exhaustifs à prendre en considération pour déterminer si une personne devrait être ou non autorisée à participer à un appel de ce genre.

DUFFERIN-PEEL CATHOLIC DISTRICT SCHOOL BOARD; RE : ONTARIO ENGLISH CATHOLIC TEACHERS' ASSOCIATION; RE : A DIRECTOR UNDER THE OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT; 2019 CanLII 96066; date : 8 octobre 2019

Industrie de la construction - Requête concernant un employeur lié – Pratiques déloyales de travail – Dans cette décision, la Commission a examiné si elle devait exercer son pouvoir discrétionnaire en vertu du paragraphe 1 (4) de la *LRT* de produire une déclaration d'employeur lié. Les circonstances particulières en l'espèce exigeaient de la Commission qu'elle soupèse le préjudice concernant les relations de travail qui pourrait découler de l'absence de production d'une déclaration par rapport à celui pouvant découler de l'établissement de droits de négociation opposés qui se traduirait par des conflits de juridiction.

JACQUES CARRIER & SONS CONSTRUCTION LTD.; RE : LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, LOCAL 183; RE : CFCW CONSTRUCTION INC; 2019 CanLII 114704; date : 22 novembre 2019

Accès à des documents dans des dossiers décisionnels – Politique de la Commission – Santé et sécurité – Dans cette décision, la Commission a examiné une demande d'accès à des documents faisant partie d'un dossier de la Commission, en particulier des documents déposés devant la Commission qui n'avaient pas encore été produits en preuve, dans une demande concernant une instance introduite avant la date d'entrée en vigueur de la *Loi de 2019 sur les documents décisionnels des tribunaux*. La Commission a examiné la politique applicable aux instances introduites avant l'application de cette loi, et a tenu compte de l'intérêt des parties à la protection de leur vie privée à la lumière de la règle de l'engagement implicite et du principe de la publicité des débats, ainsi que de l'objet prévu par la loi et des procédures de la Commission.

FIERA FOODS COMPANY; RE : A DIRECTOR UNDER THE OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT; 2019 CanLII 11628; date : 2 décembre 2019

Accréditation – Requête en substitution – Preuve d'adhésion électronique – Dans une décision antérieure, la Commission avait ordonné la tenue d'un scrutin de représentation en attendant la décision sur l'utilisation d'une preuve d'adhésion électronique. Normalement, la Commission demande que la version originale de la carte d'adhésion soit déposée avec les requêtes en accréditation. Toutefois, dans cette décision, la Commission a accepté que le requérant se fonde sur une preuve d'adhésion électronique. Les Règles de procédure de la Commission n'excluent pas une preuve d'adhésion électronique. Il revenait à la Commission d'accepter ou non la preuve d'adhésion électronique présentée, à condition qu'elle respecte les exigences de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* et des Règles de procédure de la Commission. Il était possible d'arguer que les caractéristiques de protection utilisées en l'espèce créaient des protections plus solides que les cartes d'adhésion traditionnelles.

TORONTO AND YORK REGION LABOUR COUNCIL; RE : UNITED STEEL, PAPER AND FORESTRY, RUBBER, MANUFACTURING, ENERGY, ALLIED INDUSTRIAL AND SERVICE WORKERS INTERNATIONAL UNION (UNITED STEELWORKERS); 2019 CanLII 123094; date : 24 décembre 2019

Droit constitutionnel – Compétence – Loi sur la négociation collective dans les conseils scolaires – Dans cette décision, la Commission a étudié s'il relevait de sa compétence d'examiner si la Couronne avait violé les dispositions sur le « gel statutaire » et l'« obligation de négocier de bonne foi » de la loi applicable, ainsi que l'alinéa 2d) de la Charte. La Commission a conclu qu'elle avait compétence pour le faire, et que les violations présumées de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* et de la *Loi sur la négociation collective dans les conseils scolaires* avaient été correctement portées devant elle.

THE CROWN IN RIGHT OF ONTARIO; RE : ONTARIO ENGLISH CATHOLIC TEACHERS' ASSOCIATION; RE : ELEMENTARY TEACHERS' FEDERATION OF ONTARIO; RE : ONTARIO CATHOLIC SCHOOL TRUSTEES' ASSOCIATION; 2019 CanLII 117266; date : 4 décembre 2019

Accréditation – Entrepreneur dépendant – Qualité (statut) d’employé

Dans cette décision, la Commission a étudié si les livreurs qui livraient les commandes à emporter de restaurants par l’entremise de l’application Foodora étaient des entrepreneurs dépendants ou des employés en vertu de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*. La Commission a appliqué sa propre jurisprudence et jugé que Foodora exerçait un contrôle important sur les livreurs. En conséquence, la Commission a conclu que les livreurs étaient des entrepreneurs dépendants en vertu de la Loi. Il s’agit de la première décision de la Commission concernant les travailleurs qui participent à ce que l’on appelle l’« économie des employés indépendants ».

FOODORA INC. D.B.A. FOODORA; RE : CANADIAN UNION OF POSTAL WORKERS; 2020 CanLII 16750; date : 25 février 2020

Vidéoconférence – Du fait de la pandémie, l’audience en personne prévue a été annulée. L’employeur s’est opposé à ce que l’instance concernant l’affaire sur le fond se fasse sous la forme d’audience par vidéoconférence. La Commission a fait remarquer qu’elle avait une certaine expérience de la tenue d’audiences sous cette forme et qu’elle avait tenu des audiences complètes fondées sur cette technologie, y compris la présentation des éléments de preuve. La Commission a conclu que cela ne portait aucun préjudice à l’employeur et a ordonné que l’affaire suive son cours sous la forme d’une audience par vidéoconférence.

MITCHELL HUTCHINSON V. POINT FARMS PROVINCIAL PARK MNR AND A DIRECTION UNDER THE OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT; OLRB File No. 2213-19-HS; date : 24 mars 2020, 2020 CanLII 25912 (ON LRB)

Demandes d'accès à des documents dans les dossiers décisionnels de la Commission

Depuis l'arrêt de la Cour supérieure dans l'affaire *Toronto Star v. AG Ontario*, 2018 ONSC 2586 (CanLII) et la promulgation postérieure de la *Loi de 2019 sur les documents décisionnels des tribunaux (LDDT)*, la Commission a reçu davantage de demandes d'accès à des documents inclus à ses dossiers décisionnels. En prévision de telles demandes, la Commission a modifié sa politique d'accès aux documents et aux pièces justificatives ainsi que ses Règles de procédure, conformément à la *LDDT*.

Au cours de l'exercice 2019-2020, la Commission a reçu et traité 52 demandes d'accès à des documents émanant notamment de parties à une instance, des médias, d'autres d'organismes, de juristes n'intervenant pas dans le dossier en question et de membres du public. Les documents demandés incluaient des éléments de dossiers d'instances en cours d'audition par les vice-présidents, des dossiers d'instances suspendues et des dossiers plus anciens fermés. Ces dossiers, souvent complexes, pouvaient compter des centaines de pages, voire plusieurs cartons de documents, et devaient être passés en revue soit par les avocats de la Commission, les vice-présidents ou le président, ou encore plusieurs de ces intervenants. La plupart du temps, les parties étaient informées d'une demande d'accès et invitées à faire des observations, lesquelles étaient elles aussi passées en revue. Les demandes étaient traitées conformément à la Politique de la Commission, à la *LDDT* et aux Règles de procédure de la Commission, selon le cas. La Commission a rendu plusieurs décisions qui définissaient plus précisément la portée des dossiers décisionnels et qui traitaient des demandes de confidentialité.

La tâche consistant à examiner les dossiers dans leur intégralité et chaque document en détail s'avère plus chronophage que prévu et nécessite l'engagement de ressources importantes de la Commission, en particulier du fait que les demandes sont plus nombreuses et peuvent concerner des dossiers fermés bien longtemps avant l'adoption de la *LDDT*. Cela crée des pressions nouvelles et continues sur les ressources de la Commission, qui n'ont pas augmenté en réponse à la promulgation de la *LDDT*. À la lumière de cette tendance, la Commission devra réévaluer la situation pour établir la manière optimale, du point de vue de l'efficacité et des délais, de répondre aux demandes liées à cette loi.

Instances judiciaires

Le 1^{er} avril 2019, 32 dossiers de la Commission étaient en instance devant les tribunaux.

En 2019-2020, 14 nouvelles requêtes en révision judiciaire de décisions de la Commission ont été déposées auprès de la Cour divisionnaire.

La Cour divisionnaire a statué sur 12 requêtes en révision judiciaire. Neuf ont été rejetées sur le fond, et trois ont fait l'objet d'un désistement (c.-à-d. abandonnées).

Le 31 mars 2020, 29 requêtes en révision judiciaire demeuraient en instance devant la Cour divisionnaire.

Une requête a été déposée pour faire suspendre des décisions de la Commission dans l'attente d'une révision judiciaire. Cette requête a été rejetée.

Quatre requêtes en autorisation d'en appeler à la Cour d'appel ont été déposées au cours de l'exercice, et un appel a été entendu sur le fond. Trois requêtes en autorisation d'en appeler à la Cour d'appel ont été rejetées sur le fond, et une requête a fait l'objet d'un désistement. L'autorisation d'appel entendue sur le fond a été accordée, rétablissant la décision de la Commission qui avait été annulée par la Cour divisionnaire. Une demande d'autorisation d'interjeter appel devant la Cour suprême du Canada a été déposée.

Type de dossiers	N ^{bre} de dossiers			Dossiers fermés				En suspens au 31 mars 2020
	Total	En suspens au 1 ^{er} avril 2019	Reçus	Total	Admis	Rejetés	Abandonnés	
Total	52	32	20	18	1	13	4	34
Cour divisionnaire (sur le fond)	41	27	14	12	0	9	3	29
Cour divisionnaire (suspension)	1	0	1	1	0	1	0	0
Cour d'appel de l'Ontario (autorisation d'interjeter appel)	8	4	4	4	0	3	1	4
Cour d'appel de l'Ontario (sur le fond)	1	1	0	1	1	0	0	0
Cour suprême du Canada (autorisation d'interjeter appel)	1	0	1	0	0	0	0	1
Cour suprême du Canada (sur le fond)	0	0	0	0	0	0	0	0

Figure 29

Principales activités avec des groupes d'intervenants

Comité consultatif : La Commission des relations de travail de l'Ontario a mis sur pied un comité dont le mandat est de servir de groupe consultatif à la Commission. Ce comité consultatif, composé d'avocats représentant les travailleurs et les employeurs, du directeur des services juridiques (ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences), de représentants de la Section du droit du travail et de l'emploi de l'Association du Barreau de l'Ontario ainsi que du président, du président suppléant, de la directrice et greffière et d'avocats de la Commission, est chargé d'agir comme ressource pour la Commission en offrant des conseils et de la rétroaction. Le Comité se réunit au moins trois fois par an, et plus souvent au besoin. La composition du comité et les procès-verbaux des réunions sont affichés sur le site Web de la Commission.

Programmes de stage : Les programmes de partenariats externes visant la collaboration avec des cabinets d'avocats spécialisés en droit du travail et des établissements d'enseignement postsecondaire clients se poursuivent. Ces programmes offrent à des stagiaires en droit et à de récents diplômés (ou à des étudiants inscrits) de programmes des domaines des relations industrielles et des études syndicales la possibilité de mettre en pratique leurs connaissances théoriques en bénéficiant d'une expérience d'apprentissage concrète en milieu professionnel à la Commission.

Sensibilisation : Sensibilisation régulière de la communauté par le président, le président suppléant, la directrice et greffière et la greffière adjointe lors des consultations tenues avec les groupes de clients et d'intervenants ainsi que des assemblées publiques et des réunions communautaires lorsque cela est souhaitable.

Ces personnes sont régulièrement invitées à prendre la parole lors de conférences, de conventions et de séminaires réunissant des professionnels et des intervenants, de programme de formation continue et de réunions. Les événements peuvent inclure :

- Représentation aux conférences des commissions des relations du travail
- Conférence des présidents et des administrateurs principaux des commissions des relations du travail
- Association of Labor Relations Agencies (ALRA)
- Conseil des tribunaux administratifs canadiens (CTAC)
- Institut canadien d'administration de la justice (ICAJ)
- Society of Ontario Adjudicators and Regulators
- Association du Barreau de l'Ontario
- Institut canadien d'administration de la justice
- Barreau du Haut-Canada

La CRTO offre des services dans les deux langues officielles, y compris la publication de formulaires, de bulletins d'information, de messages sur son site Web, etc., et s'efforce d'assurer l'accessibilité de ses sites Web et la tenue des audiences. La capacité des clients et des intervenants à communiquer facilement avec la Commission d'une manière accessible, en français ou en anglais – de la réception du dossier à la décision arbitrale – demeure une priorité.

Situation financière

Le budget de fonctionnement annuel de la Commission est établi dans le cadre du budget des dépenses et du processus d'affectations du ministère, et la Commission doit présenter régulièrement un rapport sur ses dépenses et ses engagements prévus.

Le sous-ministre du Travail, de la Formation et du Développement des compétences a délégué au président de la Commission, au directeur et aux gestionnaires des pouvoirs pour des opérations financières et administratives précises.

La Commission est soumise à un examen de vérification et à des restrictions en matière de dépenses, et ses gestionnaires sont responsables du respect des pratiques établies en matière de gestion et de l'utilisation des deniers publics aux fins autorisées.

Les dépenses salariales ont été légèrement moins élevées que prévu, en raison de départs en retraite et du report au prochain exercice des mesures de recrutement connexes. Des économies ont pu être réalisées au niveau des dépenses en télécommunications en raison de l'application d'une directive de la FPO, qui a mené à la suppression des téléphones fixes pour un tiers du personnel de la Commission. De plus, les coûts de déplacement ont été moins élevés en raison du report de la participation à des conférences. Durant tout l'exercice, les dépenses au titre des services ont excédé les prévisions, en raison principalement de l'augmentation des coûts de TI occasionnés par les initiatives de la Commission à ce chapitre et au maintien des comités de trois membres pour les audiences décisionnelles. Le montant annuel total de la rémunération de toutes les personnes nommées à la Commission par décret s'est élevé à 3 248 462 \$.

Catégorie de dépenses	Prévisions	Approbation du Conseil en cours d'exercice	Budget de fin d'exercice (bail compris)	Chiffres réels de fin d'exercice	Écart	Écart en %
Traitements et salaires	8,159.9		8,159.9	8,118.9	41.0	0.5%
Avantages sociaux	1,002.1		1,002.1	1,066.7	-64.6	-6.4%
ACDF						
Transports et communications	448.9	285.6	734.5	236.2	498.3	67.8%
Services	3,197.6	170.0	3,367.6	3,822.4	-454.8	-13.5%
Fournitures et matériel	82.2		82.2	82.8	-0.6	-0.8%
Total partiel - ACDF	3,728.7	455.6	4,184.3	4,141.4	42.9	1.0%
Total	12,890.7	455.6	13,346.3	13,327.0	19.3	0.1%

Figure 30

Revenus non fiscaux	Revenus
Grief dans l'industrie de la construction	\$415.6
Publications	
Abonnements	\$7.4
Total	\$423.0

Figure 31

Annexe A

Nominations par décret

Les arbitres de la Commission (autrement dit, les personnes occupant les postes de président, président suppléant, vice-présidents et membres de la Commission) sont tous nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil par voie de décret, pour un mandat fixe. Le tableau ci-dessous présente les personnes ainsi nommées qui étaient en fonctions en 2019-2020, la date de leur nomination, la date d'expiration de leur mandat et leur rémunération :*

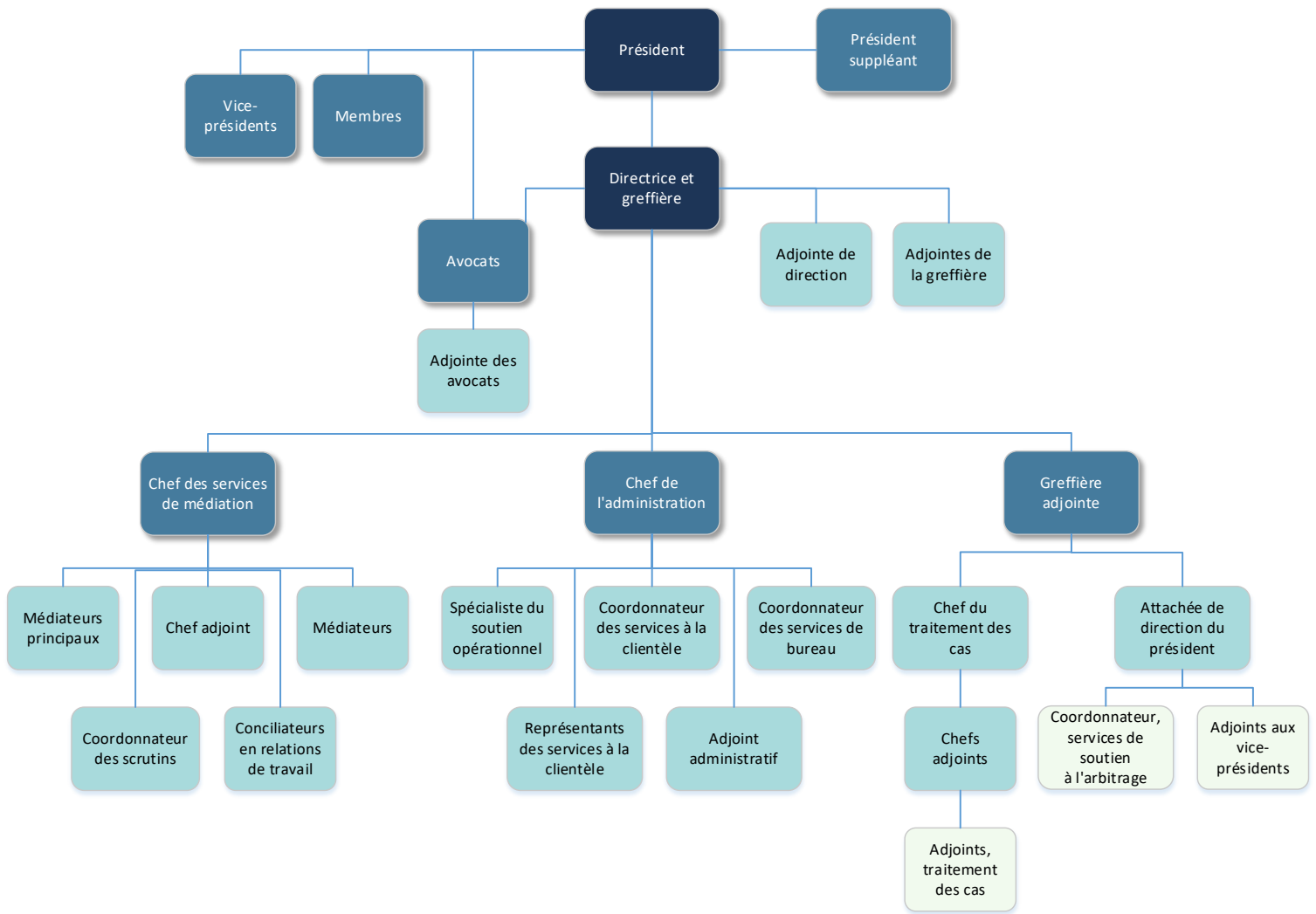
Nom	Première nomination	Fin du mandat	Salaire annuel
Président			
Fishbein, Bernard	28 févr. 2011	27 févr. 2021	\$224,349.00
Président suppléant			
Wilson, Matthew	29 août 2012	28 août 2022	\$156,077.00
V.-p. à temps plein			
Anand, Gita	15 janv. 2016	1 mai 2019	\$146,311.00
Beatty, Adam	30 juin 2016	31 déc. 2021	\$146,311.00
Debané, Geneviève	30 juin 2016	31 déc. 2021	\$156,077.00
Kelly, Patrick M.	17 mai 1999	17 mai 2021	\$156,077.00
Lewis, John D.	11 mars 2009	10 mars 2024	\$156,077.00
McCrary, Michael	29 août 2019	28 août 2021	\$136,545.00
McFadden, Michael	5 nov. 2014	4 nov. 2024	\$156,077.00
McGilvery, Roslyn	9 sept. 2013	30 oct. 2023	\$156,077.00
McKellar, Mary Anne	24 janv. 2001	1 sept. 2019	\$156,077.00
Mitchell, C. Michael	22 juil. 2015	27 févr. 2021	\$146,311.00
Ross, David	15 nov. 2017	14 nov. 2022	\$146,311.00
Ross, Peigi	29 août 2019	28 août 2021	\$136,545.00
Rowan, Caroline	6 mai 1999	6 mai 2021	\$156,077.00
Seveny, Yvon	25 mai 2015	26 mai 2020	\$146,311.00
Shouldice, Ronald K. (Lee)	30 mai 2007	29 mai 2022	\$156,077.00
Slaughter, Jack J.	3 févr. 2003	2 févr. 2021	\$156,077.00
Turtle, Paula	22 juil. 2015	21 juil. 2020	\$146,311.00
Waddingham, Kelly A.	7 avr. 2004	31 déc. 2022	\$156,077.00

Nom	Première nomination	Fin du mandat	Salaire annuel
V.-p. à temps partiel			
Beresford, Harvey	5 oct. 2016	30 oct. 2021	\$32,061.75
Cavé, Johanne	7 mars 2019	6 mars 2021	\$45,014.50
Clarke, Graham	2 nov. 2016	1 nov. 2021	\$7,190.50
Gedalof, Eli	30 oct. 2013	30 juin 2019	\$3,940.00
Gee, Diane L.	1 août 2008	July 31, 2019	
Gray, Owen V.	8 mai 2013	27 janv. 2020	\$12,312.50
Green, Maurice	16 mai 2012	8 juil. 2022	\$81,533.38
Hancock, Michael	20 juin 2018	19 juin 2021	\$61,291.63
Kitchen, Robert W.	30 mai 2012	8 juil. 2022	\$88,526.90
Kuttner, Thomas	11 sept. 2013	30 oct. 2023	\$29,845.50
Marvy, Len	16 mai 2019	15 mai 2021	\$23,426.28
McDermott, Edward T.	May 17 2011	16 mai 2021	
McIntyre, Elizabeth	31 août 2017	30 août 2019	\$10,120.88
McLean, Brian C.	8 juil. 1998	7 juil. 2022	\$4,432.50
Nyman, Jesse	1 févr. 2016	20 déc. 2020	
Rogers, Derek	28 août 2013	30 oct. 2023	\$73,858.29
Salisbury, Robert	16 mai 2019	15 mai 2021	\$23,984.75
Membres (employeur)			
Bolton, Lori	11 mars 2015	10 mars 2025	\$4,728.00
Cook, William S.	18 mars 2015	17 mars 2025	\$22,392.99
LeChien, Robert	15 avr. 2015	14 avr. 2020	\$18,124.00
Martin, Ron	25 mars 2015	24 mars 2020	\$28,121.76
St. Louis, David	18 févr. 2015	17 févr. 2025	\$11,032.00
Sullens, John (Jack)	18 févr. 2015	17 févr. 2020	
Taylor, Margaret	29 nov. 2017	28 nov. 2022	\$3,152.00
Zachar, Wayne	22 juin 2016	31 déc. 2021	\$20,389.50
Membres (employés)			
Chudak, Edward	1 avr. 2015	31 mars 2020	\$10,244.00
Collins, Thomas	1 avr. 2015	31 mars 2020	\$8,668.00
Cronkright, Steven	22 juin 2016	21 juin 2018	\$9,456.00
Dowding, John	22 juin 2016	31 déc. 2021	\$17,336.00
Gairey, Jawara	19 oct. 2016	30 oct. 2021	\$5,516.00
MacDonald, Brian	22 juin 2016	30 déc. 2021	\$3,152.00
Nicholls, William	6 mai 2015	5 mai 2020	\$18,124.00
Nielsen, Heino	30 juin 2016	31 déc. 2021	\$12,608.00
Phillips, Carol	14 janv. 2009	13 janv. 2022	\$21,177.50

* La rémunération annuelle des personnes nommées à la Commission à temps plein est établie suivant une directive du Conseil de gestion du gouvernement. Le salaire annuel maximum varie selon qu'il s'agisse de leur premier, deuxième ou troisième mandat. La rémunération réelle versée à une personne nommée peut être inférieure au maximum fixé par la directive du Conseil de gestion du gouvernement en raison de circonstances individuelles, par exemple une modification en cours d'exercice de la durée d'un mandat, la prise d'un congé de maladie ou d'un congé sans solde ou encore du temps consacré aux activités d'un autre tribunal par une personne faisant l'objet d'une nomination conjointe. La rémunération des personnes nommées à la Commission à temps partiel est basée sur le taux journalier établi par le Conseil de gestion du gouvernement. Ainsi, les rémunérations annuelles présentées dans le tableau ci-dessus varieront selon le travail confié aux personnes nommées à temps partiel.

Annexe B

Organigramme



Énoncé des responsabilités

Le Rapport annuel de la CRTO pour l'exercice ayant pris fin le 31 mars 2020 a été préparé sous ma direction en vue de sa présentation au ministre du Travail, de la Formation et du Développement des compétences, conformément à la *Directive concernant les organismes et les nominations* du Conseil de gestion du gouvernement.

Les comptes publics de l'Ontario sont des états financiers annuels préparés suivant les exigences de l'article 13 de la *Loi sur le ministère du Trésor et de l'Économie*. Ces comptes publics comprennent le rapport financier du gouvernement de l'Ontario, de même que les rapports financiers de chaque ministère. Le Cadre de délégation des pouvoirs de gestion financière du ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences délègue à l'organisme les pouvoirs de gestion de ses finances. Chaque année, la Commission atteste que toutes les transactions sont reflétées intégralement et avec exactitude dans les comptes publics en signant une attestation de garantie.

La Commission étant un organisme du ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences, son rapport annuel doit contenir les renseignements minimaux énoncés dans la *Directive concernant les organismes et les nominations*, notamment :

- une description des activités au cours de l'exercice précédent;
- une analyse des mesures de rendement;
- les états financiers pour l'exercice précédent;
- la rémunération annuelle totale de chaque personne nommée (à l'exclusion des dépenses).

Ce rapport porte sur l'exercice qui s'est écoulé du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020.

Pour de plus amples renseignements :

Numéro local : 416 326-7500

Appels sans frais : 1 877 339-3335

Personnes malentendantes (ATS) : 416 212-7036

Télécopieur : 416 326-7531

Heures d'ouverture : de 8 h 30 à 17 h

Site Web : <http://www.olrb.gov.on.ca>

505, avenue University, 2^e étage
Toronto (Ontario)
M5G 2P1

Tous droits réservés © Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2020